



Ministère de la Justice  
Canada

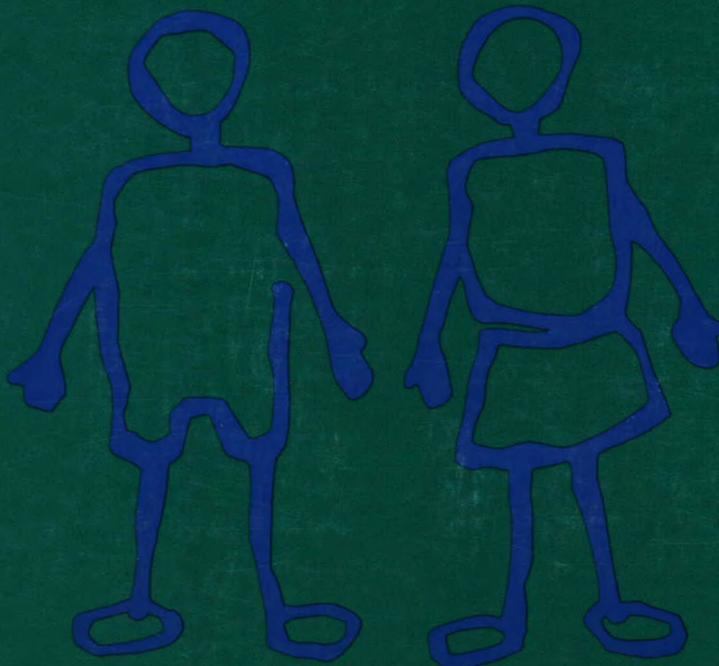
Department of Justice  
Canada

Section de la recherche

Research Section

**ENFANTS VICTIMES  
ET TÉMOINS:  
PUBLICATIONS EN DROIT ET  
EN SCIENCES SOCIALES**

**Études sur  
les agressions sexuelles  
contre les enfants  
au Canada**



---

Canada



**ENFANTS VICTIMES ET TÉMOINS :  
PUBLICATIONS EN DROIT ET EN SCIENCES SOCIALES**

par

John C. Yuille

Mary Ann King

Don MacDougall

Université de la Colombie-Britannique

Ministère de la Justice Canada

1988

**Données de catalogage avant publication (Canada)**

Yuille, John C.

Enfants victimes et témoins : publications en droit et en sciences sociales

(Études sur les agressions sexuelles contre les enfants au Canada)

Texte en français et en anglais disposés tête-bêche.

Titre de la p. de t. additionnelle : Child victims and witnesses.

Comprend des références bibliogr.

ISBN 0-662-55765-4

Cat. MAS no J23-4/1-1988

1. Abus sexuels d'enfants. 2. Enfants témoins -- Droit.
3. Enfants victimes d'abus sexuels. I. King, Mary Ann, 1954- .
- II. MacDougall, D.J. (Donald John). IV. Canada. Ministère de la justice. V. Titre. VI. Collection.

HQ71. Y9414 1988 362.7'044 C88-097011-1F

Publié en vertu de l'autorisation du ministre de la Justice  
et procureur général du Canada

Pour obtenir d'autres exemplaires de cette publication,  
veuillez écrire à la  
Direction des communications et affaires publiques  
Ministère de la Justice Canada  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H8

(613) 957-4222

N° de cat.: J23-4/1-1988

ISBN 0-662-55765-4

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1988

Imprimé au Canada

JUS-P-491

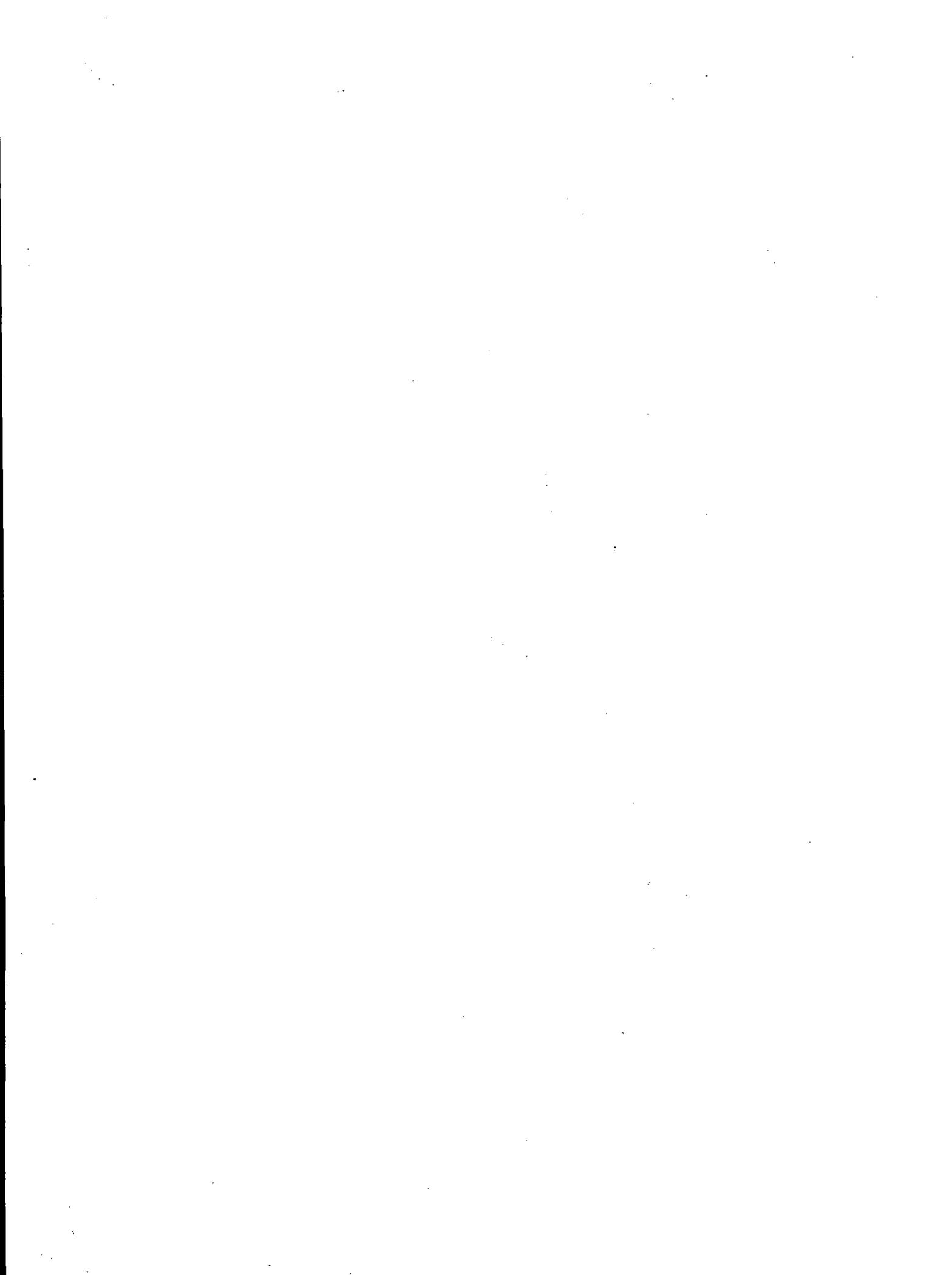
## TABLE DES MATIÈRES

Remerciements . . . . .	v
Aperçu général. . . . .	vii
<b>Chapitre 1 : Aperçu général critique de la littérature en sciences sociales . . . . .</b>	<b>1</b>
Historique. . . . .	1
Premières recherches : . . . . .	2
Freud et la théorie de la séduction . . . . .	3
Une question "nouvelle" . . . . .	3
Les actes criminels dont les enfants sont témoins . . . . .	4
L'enfant témoin d'une agression sexuelle . . . . .	5
Évolution des opinions concernant les enfants . . . . .	7
 Littérature provenant des travaux cliniques et du travail social . . . . .	 8
Principales contributions. . . . .	8
Limites . . . . .	9
Fausses allégations . . . . .	10
Méthodes d'entrevue . . . . .	11
Poupées détaillées sur le plan anatomique. . . . .	12
Techniques du jeu . . . . .	14
Aide-mémoire . . . . .	15
Analyse de la véracité des déclarations . . . . .	16
Préparation de l'enfant en vue de l'audience . . . . .	18
 La littérature empirique . . . . .	 19
Introduction . . . . .	19
Méthodologies . . . . .	20
Mesures . . . . .	22
Récit libre. . . . .	23
Genres de questions. . . . .	24
Suggestibilité . . . . .	25
Identification . . . . .	26
Nouvelles orientations. . . . .	26
Les très jeunes enfants. . . . .	27
Les enfants déficients mentaux . . . . .	27
Stress et mémoire . . . . .	28
Les répercussions de l'entrevue . . . . .	29
Les besoins futurs . . . . .	29
 Conclusions . . . . .	 30
 Ouvrages de référence . . . . .	 31

<b>Chapitre 2 : Revue de la littérature juridique</b> . . . . .	<b>37</b>
Dépositions assermentées . . . . .	37
Enfant en bas âge. . . . .	38
Compréhension de la nature d'un serment . . . . .	39
Dépositions non assermentées . . . . .	40
Affirmation . . . . .	41
Corroboration . . . . .	42
Faiblesses des témoignages des enfants - Le devoir de mettre en garde . . . . .	43
Loi sur les jeunes contrevenants . . . . .	44
Les enfants qui mentent . . . . .	44
Modifications proposées . . . . .	45
Abolition des exigences spéciales quant à l'aptitude des enfants . . . . .	45
La corroboration et le devoir de mettre en garde . . . . .	46
Changer les procédures: La question constitutionnelle . . . . .	47
Témoignages enregistrés sur bande vidéo . . . . .	48
Télévision en circuit fermé . . . . .	50
Règles du oui-dire . . . . .	50
L'utilisation des témoignages d'experts . . . . .	51
Mise en garde . . . . .	53
Notes . . . . .	54
<b>Chapitre 3 : Les sciences sociales et le droit: Priorités de la recherche future</b> . . . . .	<b>57</b>
Questions générales sur la recherche relative aux enfants appelés à témoigner . . . . .	57
Obtenir et évaluer le témoignage des enfants . . . . .	59
Considérations relatives à la période préparatoire au procès . . . . .	63
La comparution de l'enfant . . . . .	64
Connaissances des juges des faits . . . . .	66
Résumé. . . . .	66

## REMERCIEMENTS

Les auteurs souhaitent remercier Vanessa Farr, Vicki Plumridge et John Arnesen pour la contribution qu'ils ont apportée à ce projet.



## APERÇU GÉNÉRAL

En 1986, le ministère de la Justice a demandé au D<sup>r</sup> Yuille par voie contractuelle, de faire une revue critique de la littérature publiée au cours des dix à quinze dernières années en sciences sociales et en droit en ce qui concerne les enfants appelés à témoigner. Le rapport final comprend deux sections: Partie I: Enfants victimes et témoins: Une bibliographie annotée; et Partie II: Enfants victimes et témoins: Publications en droit et en sciences sociales. La première partie n'a pas été publiée en raison de son trop grand volume. Cependant, des exemplaires sont disponibles à la section Recherche du ministère de la Justice à Ottawa.

La partie II fait l'objet du présent rapport. Le premier chapitre donne un aperçu général critique de la littérature en sciences sociales. Cet aperçu général a pour objet de souligner les questions fondamentales qui dominent la littérature. Certains exemples de la bibliographie annotée ont été inclus dans ce chapitre afin de documenter les questions analysées. Le deuxième chapitre présente un examen critique de la littérature juridique, des lois et de la jurisprudence traitant des enfants appelés à témoigner. Le troisième chapitre examine les rapports entre la littérature juridique et la littérature en sciences sociales. Ce chapitre passe également en revue les besoins futurs en matière de recherche touchant le rôle des enfants appelés à témoigner dans le système de justice pénale.

## CHAPITRE 1

### APERÇU GÉNÉRAL CRITIQUE DE LA LITTÉRATURE EN SCIENCES SOCIALES

Le présent chapitre a pour objet de faire une analyse critique de la littérature en sciences sociales. Le but de l'analyse est de relever les points forts et les points faibles de la littérature afin de les comparer aux critères adoptés en droit à l'égard des enfants. L'analyse se divise en diverses parties dont chacune traite d'une question touchant le témoignage des enfants. Dans chaque cas, les méthodes d'enquête, la gamme des résultats et la variété des conclusions ont fait l'objet d'un examen approfondi. Il ne s'agit pas d'un examen exhaustif de la littérature existante, car nous n'aurions alors fait que reprendre les informations données dans la bibliographie annotée. Il s'agit plutôt d'un examen sélectif des travaux publiés afin de préciser et d'examiner les questions relatives aux témoignages des enfants. Les documents de recherche publiés inclus dans cette analyse ont été choisis parce qu'ils représentaient des questions de méthodologie ou des principes caractéristiques dans le domaine. L'analyse commence par un bref historique de ce domaine d'enquête et débouche sur une conclusion dans laquelle sont résumées, en se fondant sur la littérature, les aptitudes des enfants appelés à témoigner.

#### Historique

L'aptitude d'un enfant à fournir un témoignage utile suscite depuis très longtemps beaucoup de scepticisme de la part des intervenants du domaine judiciaire (Collin et Bond, 1953). Des citations provenant de sources aussi diverses que des textes chinois ou les premiers textes du droit canon placent les enfants dans la catégorie des sources de renseignements sur lesquelles on ne peut se fier. Le témoignage des enfants a parfois été reconnu, par exemple, au procès des sorcières de Salem de 1692, mais même ces cas semblent confirmer le principe général du scepticisme. Les opinions négatives quant au témoignage des enfants n'étaient fondées sur aucune connaissance systématique quant aux aptitudes de ces derniers mais découlaient de préjugés bien ancrés selon lesquels l'adulte est un être moral et rationnel qui a appris à contrôler les folles impulsions de la jeunesse. Cependant, au XVII<sup>e</sup> siècle, plutôt que de simplement exclure les enfants, les tribunaux britanniques ont adopté des procédures en vertu desquelles le juge déterminait si l'enfant était apte à fournir un témoignage valable (Rex v. Braddon and Speke, 1684). L'affaire Rex v. Braiser (1779) a créé un précédent en stipulant que la cour devait déterminer si l'enfant comprenait le danger et l'impunité que constitue le fait de dire un mensonge. Par la suite, le critère d'admissibilité du témoignage d'un enfant a été de

savoir si l'enfant comprenait le serment, en plus d'évaluer son aptitude à témoigner. Cet usage découlait d'une autre hypothèse selon laquelle les enfants diront la vérité s'ils comprennent la punition que peut entraîner un mensonge (Terr, 1980). Toutefois, cet usage a davantage démontré les difficultés que connaissent les tribunaux dans les affaires qui mettent en cause des enfants que la crédibilité que l'on pouvait accorder au témoignage d'un enfant.

Même si l'aptitude d'un enfant à comprendre l'importance d'un serment a continué de faire partie des usages des tribunaux aux États-Unis et dans les pays du Commonwealth, l'accent a plutôt été mis sur l'évaluation par le juge de la capacité mentale de l'enfant. Des critères de compétence étaient imposés aux juges sans qu'aucune recherche ou aucun fondement théorique n'en justifie la nature ou l'utilité.

### Premières recherches

C'est finalement au début du XX<sup>e</sup> siècle que la recherche a commencé sur la question de la compétence des enfants en tant que témoins oculaires. Les premiers résultats ont confirmé les données de siècles d'attitudes négatives. On trouvera dans Goodman (1984) une analyse de l'histoire des premières recherches effectuées sur les témoignages des enfants. Binet, le pionnier français dans le domaine de l'examen psychologique des enfants, a effectué la première recherche systématique sur les témoignages des enfants, qui a débouché sur la publication d'un livre intitulé: La suggestibilité (1900). Binet a montré à des enfants d'âges divers une série d'objets communs. Il a constaté que les enfants donnaient souvent des descriptions fictives d'objets et que des questions suggestives entraînaient de fausses descriptions. Binet n'a pas hésité à faire ressortir les limites des méthodes qu'il utilisait, et ses conclusions étaient plutôt modestes. Cependant, la recherche subséquente ne s'est pas inspirée de son oeuvre. Elle a plutôt découlé des enquêtes d'un psychologue belge, Varendonck (1911). Un avocat de la défense avait retenu les services de Varendonck dans une affaire d'homicide dont les seuls témoins étaient deux enfants. En fait, on a retenu ses services afin de trouver des preuves confirmant qu'il ne faudrait pas donner foi aux témoignages des enfants. Au cours d'une étude, Varendonck a demandé à des enfants d'âge scolaire des renseignements sur l'identité d'un homme qu'il avait supposément rencontré dans la cour de l'école. Même si cette personne n'existait pas, 17 des 22 enfants interrogés en ont donné une description. Varendonck a conclu qu'il était très facile d'induire des enfants en erreur. Il a conclu devant le tribunal qu'il ne fallait pas accorder la moindre valeur aux déclarations des enfants. Cette étude confirmait les opinions

négatives qui existaient depuis longtemps quant au témoignage des enfants et elle a été constamment citée au cours des six décennies suivantes pour affermir l'idée de l'exclusion ou du traitement spécial des témoignages des enfants. La recherche systématique sur la psychologie des témoignages a diminué par la suite et est demeurée relativement rare jusqu'aux années 1970 (Loh, 1981).

### **Freud et la théorie de la séduction**

Au début du siècle, un autre événement a démontré le scepticisme qui existait quant à la mémoire des enfants. Au cours des années 1890, Freud élaborait une psychanalyse fondée sur l'hypothèse voulant que les expériences de l'enfance constituent les déterminants critiques de la santé psychologique de l'adulte. Freud a examiné un certain nombre de patients ayant des symptômes névrotiques et a constaté que beaucoup d'entre eux disaient avoir été victimes d'agressions sexuelles dans leur enfance. Au début, Freud a cru ses patients et a commencé à élaborer une théorie selon laquelle les névroses chez les adultes étaient causées par des mauvais traitements dans l'enfance, et il a appelé cette théorie l'hypothèse de la séduction. Toutefois, comme il s'interrogeait sur la fréquence tragique de l'exploitation sexuelle des enfants, Freud a décidé que ce ne pouvait pas être vrai. Il a rejeté l'hypothèse de la séduction et a conclu que ses patients se souvenaient d'expériences sexuelles imaginées dans leur enfance et non d'expériences vécues. En fait, Freud estimait que l'incapacité des enfants de distinguer entre l'imaginaire et le réel était fréquente et qu'elle continuait de caractériser les souvenirs d'enfance des adultes. Dans un même geste, Freud a détruit la crédibilité des adultes dévoilant des cas d'agressions sexuelles et a confirmé que l'on ne pouvait se fier aux enfants (pour une analyse des conséquences du rejet par Freud de l'hypothèse de la séduction, voir Masson, 1984). Le fait que cet aspect de la théorie subséquente de Freud n'ait pas été contesté démontre que l'opinion selon laquelle les enfants ont de la difficulté à faire la distinction entre le réel et l'imaginaire était généralement acceptée.

### **Une question "nouvelle"**

Freud et Varendonck ont aidé à confirmer qu'il fallait traiter avec scepticisme les témoignages des enfants. Toutefois, dans la dernière décennie, plusieurs facteurs connexes ont suscité une nouvelle préoccupation concernant les enfants appelés à témoigner (Berliner, 1983).

Généralement parlant, la "nouvelle" question des enfants appelés à témoigner est le résultat inévitable d'un siècle de changements progressifs dans l'opinion de la société concernant les enfants. Le mouvement de défense des enfants a entraîné divers changements dans les lois sur le travail des enfants, sur l'enseignement obligatoire et toute une variété d'améliorations dans les droits des enfants. Ces changements ont suscité une préoccupation spéciale en ce qui concerne la protection des enfants. mesure que la société apprenait l'étendue des mauvais traitements infligés aux enfants, la nécessité de protéger ces enfants est devenue une préoccupation croissante, ce qui a coïncidé avec l'émergence au cours de la dernière décennie de mouvements d'aide aux victimes, qui ont fait valoir que la société devait s'occuper des victimes d'actes criminels. En outre, le mouvement de promotion de la femme a entraîné la création de centres d'aide aux victimes de viol et, partant, une sensibilisation à l'étendue des agressions sexuelles commises contre les femmes et les enfants. Tous ces facteurs ont contribué à rouvrir le débat sur la crédibilité des enfants appelés à témoigner, surtout dans le contexte des agressions sexuelles.

#### **Les actes criminels dont les enfants sont témoins**

Dans le présent rapport, l'accent est mis sur les enfants victimes d'agressions sexuelles puisque c'est l'acte criminel qui est le plus susceptible de mettre l'enfant en contact avec le système de justice pénale. Cependant, les enfants peuvent être témoins de toute une gamme d'autres actes criminels qui sont pris en considération dans le présent rapport. Après les agressions sexuelles, le crime le plus commun dont un enfant peut être témoin est celui de la violence au foyer (on trouvera une analyse exhaustive de la violence au foyer dans Dutton, sous presse). Tout comme les agressions sexuelles, la violence au foyer a fait l'objet d'une attention croissante au cours de la dernière décennie, ce qui a entraîné une augmentation du nombre de cas de ce genre signalés et des poursuites intentées. Comme les enfants de la famille peuvent fournir des preuves corroborantes utiles dans les cas de ce genre, ils sont de plus en plus souvent appelés à témoigner. Un cas spécial de violence au foyer est le cas rare mais important d'homicide dans la famille (Malmquist, 1983; Pynoos et Eth, 1984). Selon Pynoos et Eth (1984), les enfants sont témoins de 10 % des homicides aux États-Unis. Il arrive que les enfants soient les témoins principaux dans de tels cas, mais le traumatisme causé par cette situation entraîne la nécessité de leur apporter une aide thérapeutique spéciale. La même situation survient dans les cas dramatiques d'enlèvement d'un enfant par un étranger. Terr (1979) a étudié le traumatisme d'un incident aussi inhabituel et les problèmes qu'il cause pour la police et les poursuivants.

Les enfants sont les victimes les plus fréquentes des accidents de la route (Davies, Flin et Baxter, 1986) et ils en sont peut-être les témoins les plus fréquents (Sheehy et Chapman, 1982). Très peu de recherche a été effectuée sur cette question particulière, mais les enfants sont peut-être une source inexploitée, mais précieuse, de renseignements provenant d'un témoin oculaire en cas d'accident.

Bref, les enfants sont témoins d'une variété d'actes criminels, qui les touchent presque toujours émotivement et qui entraînent souvent un traumatisme.

### L'enfant témoin d'une agression sexuelle

Au cours de la dernière décennie, le taux de signalement des agressions sexuelles contre des enfants a considérablement augmenté. Il est difficile d'évaluer la signification de cette augmentation. Premièrement, il faudrait définir en quoi consiste une agression sexuelle. Fraser (1981) a analysé certaines des difficultés que pose l'élaboration d'une définition juridique de l'agression sexuelle. En fait, la gamme des activités sexuelles possibles entre des enfants et des adultes est très étendue. On ne s'entend pas sur la distinction entre l'expression d'une affection réelle et la violation de la vie privée de l'enfant, ni sur l'importance du traumatisme subi par les enfants qui participent à des activités sexuelles. Ces problèmes sont aggravés par le fait que les mineurs sont plus actifs sexuellement qu'ils ne l'étaient il y a des décennies. Dans beaucoup de cas, c'est l'intention de l'auteur de l'acte qui constitue le fait le plus important pour déterminer s'il y a eu agression, et l'intention est très difficile à déterminer. Tous ces problèmes font partie des zones grises du problème des agressions sexuelles.

Le présent rapport n'a pas pour objet de trouver une définition de l'agression sexuelle. Toutefois, les problèmes qu'entraîne l'élaboration d'une définition démontrent la nature du climat dans lequel sont effectués les rapports cliniques, la recherche, les modifications législatives, etc. Les agressions sexuelles contre les enfants est un problème très réel et très inquiétant. Les révélations d'agressions de ce genre à la maison, dans les écoles, les garderies et dans d'autres contextes ont créé une atmosphère qui rend difficile l'élaboration d'une réponse rationnelle au problème.

En outre, il est difficile d'expliquer la hausse des taux de signalement des agressions sexuelles en raison des nombreux problèmes que suscite l'évaluation du taux réel d'agressions

dans notre société. Les victimes d'agressions hésitent beaucoup à les signaler. Une dénonciation peut entraîner le retrait des enfants de leur famille, la perte d'un emploi pour l'auteur et la possibilité que des accusations soient portées au criminel. De plus, l'embarras et les difficultés que suppose une comparution en tant que témoin dans une cause d'agression peuvent dissuader les victimes de signaler l'agression. Pourtant, malgré tous ces facteurs qui militent contre le signalement des cas d'agression, la fréquence de ces signalements a considérablement augmenté au cours de la dernière décennie. Selon un rapport provenant de la Colombie-Britannique (Van Dam, Halliday, et Bates, 1985), 1 % des enfants d'une petite collectivité auraient été victimes d'agressions dans une période de trois ans, et ce ne serait que la pointe de l'iceberg. Dans une enquête effectuée auprès de 796 étudiants de collèges américains, Finkelhor (1979) a constaté que 19 % des femmes et 9 % des hommes ont mentionné avoir été victimes d'agressions dans leur enfance. Une enquête auprès de plus de 3 000 lecteurs d'une revue britannique pour adolescentes révèle que plus d'un tiers des femmes ont fait l'objet d'agressions sexuelles dans leur enfance (Baker, 1983).

Les problèmes de définition et de signalement démontrent que nous ne connaissons pas précisément l'étendue des agressions, bien qu'il soit évident qu'elles sont répandues et qu'elles touchent une minorité importante de Canadiens. Comme ce n'est que récemment que nous avons reconnu le problème des agressions sexuelles, il est difficile de savoir si l'augmentation du taux de signalement signifie que le taux des agressions comme tel change. Nous ne pouvons dépendre que sur des déductions pour nous faire une opinion. Selon certains facteurs, le taux réel d'agressions n'augmente pas. Nous n'avons pas beaucoup de témoignages pour évaluer les taux d'agressions sexuelles au cours des décennies précédentes, mais, comme nous l'avons déjà signalé, le travail thérapeutique de Freud démontre qu'un grand nombre de ses patients ont signalé avoir été agressés sexuellement. En outre, à l'époque victorienne, la pornographie, y compris celle qui mettait en cause des enfants, était très accessible et faisait l'objet d'un intérêt marqué (p. ex., Pearshall, 1969). De plus, les prostitués enfants étaient très en demande. Tout porte à croire que la façade de la société du XIX<sup>e</sup> siècle cachait une exploitation sexuelle répandue des enfants. Le contexte familial de l'époque n'incitait pas à signaler les agressions sexuelles, ce qui n'est plus courant à notre époque. La conjonction de milieux différents pour ce qui est du signalement, des attitudes différentes à l'égard des enfants et des opinions différentes concernant la sexualité font que les agressions sexuelles contre des enfants étaient tout au moins aussi fréquentes il y a cent ans qu'elles ne le sont aujourd'hui. Même si les agressions sexuelles des enfants sont une caractéristique endémique et non épidémique de notre société, il

est évident que le milieu actuel qui encourage le signalement de cas d'agressions fait que les enfants seront souvent appelés à jouer un rôle dans le système de justice pénale.

### Évolution des opinions concernant les enfants

Dans divers États américains, les traditions judiciaires du siècle dernier concernant les enfants ont été remises en question. Les restrictions quant à l'âge minimal des témoins sont en voie d'être abolies, de même que les exigences relatives à la corroboration des témoignages des enfants. En outre, on ne fait plus usage régulièrement de l'examen de la compétence des enfants avant de leur permettre de témoigner. Des changements semblables sont envisagés dans les contextes canadien et britannique. La question fondamentale est de savoir si l'orientation actuelle du pendule est justifiée. Le traitement spécial des enfants dans les tribunaux était autrefois fondé sur des hypothèses non vérifiées au sujet des enfants, et non sur une preuve systématique. Pourtant, beaucoup des changements actuels sont envisagés sans que l'on se donne la peine de prendre en considération la documentation qui existe déjà concernant les aptitudes des enfants appelés à témoigner. Le reste de la présente analyse a pour objet de déterminer dans quelle mesure les résultats publiés des recherches concernant les aptitudes particulières des enfants appelés à témoigner et leurs aptitudes cognitives générales justifient et appuient les changements que l'on envisage d'apporter à la façon dont les enfants sont traités dans le système de justice pénale au Canada.

Trois catégories de professionnels contribuent à la documentation sociologique qui traite des témoignages des enfants, soit: les thérapeutes, les juristes et les psychologues de recherche. Les thérapeutes, qui comprennent les psychiatres, les travailleurs sociaux et les psychologues, font généralement état des études ou des résumés de cas de leur expérience clinique. Les juristes examinent les réformes législatives et procédurales en vigueur et envisagées. Pour leur part, les psychologues de recherche enquêtent de façon empirique sur les diverses capacités des enfants et en interprètent la pertinence pour le système de justice pénale. La documentation, qui traduit les orientations de ces différents professionnels, peut être répartie en deux catégories distinctes, soit: la recherche clinique et la recherche inductive. La première comprend les rapports sur les études de cas et les recommandations des psychiatres, des psychologues et des travailleurs sociaux qui oeuvrent auprès des enfants qui ont été témoins ou victimes d'actes criminels. Ce travail est d'abord axé sur l'aide à apporter aux enfants, et la plupart des rapports traitent de la détermination des symptômes et des interventions

thérapeutiques. La documentation découlant de la recherche inductive provient surtout des psychologues, analyse les capacités des enfants en tant que témoins oculaires, surtout à partir d'études faites dans des cadres contrôlés. Cette littérature psychologique comprend également des études sur les facultés cognitives, mnémoniques, linguistiques et morales des enfants en général.

### **LITTÉRATURE PROVENANT DES TRAVAUX CLINIQUES ET DU TRAVAIL SOCIAL**

Dans la présente partie nous examinons les aspects de la littérature des sciences sociales qui provient des travaux cliniques et du travail social. La recherche en sciences sociales comporte principalement deux méthodes: idéographique et nomothétique. La recherche idéographique est axée surtout sur les individus et tente d'apprendre, à partir d'études de cas, comment fonctionne la nature humaine. En recherche nomothétique, l'étude porte sur des groupes et tente de découvrir les modèles généraux qui transcendent l'individu. La littérature provenant des travaux cliniques sur les témoignages des enfants s'inspire généralement de la démarche idéographique et rapporte des cas individuels d'enfants qui ont été témoins ou victimes d'un acte criminel. Il arrive parfois qu'un thérapeute fasse un résumé d'un certain nombre de cas semblables et tente de tirer des conclusions générales.

#### **Principales contributions**

La littérature provenant des travaux cliniques et du travail social constitue la source d'une grande partie de ce que l'on connaît actuellement des causes et des conséquences de l'agression sexuelle, des répercussions de la dénonciation et de l'expérience de l'enfant agissant comme témoin dans le système de justice pénale. L'un des thèmes qui ressort de cette littérature est que l'agression sexuelle suit un modèle caractéristique. Cette agression commence quand l'enfant est jeune (3 à 8 ans), met en cause un adulte que l'enfant connaît et se poursuit habituellement pendant une longue période, progressant de simples caresses à un contact sexuel plus intime. Pour garder le secret, l'agresseur se sert de récompenses, de contraintes ou de menaces et, par conséquent, l'enfant n'en parle généralement à personne. La découverte de ce modèle a contribué à dissiper le mythe selon lequel les enfants usent de séduction pour obtenir des faveurs d'ordre sexuel, et il explique pourquoi il n'existe souvent aucune preuve physique

d'agression. En outre, le modèle indique en partie la raison pour laquelle il y a habituellement un délai avant que l'agression ne soit signalée.

La documentation clinique a également été précieuse pour comprendre les conséquences pour les enfants qui admettent avoir subi des agressions sexuelles de la part d'un adulte. Les répercussions sont graves. Il est souvent difficile de discuter de questions d'ordre sexuel, plus particulièrement pour des enfants. Il arrive souvent que l'on ne croie pas l'enfant, ce qui augmente son sentiment de culpabilité et sa confusion. Si l'on croit ce que l'enfant dit et si les autorités adéquates sont informées, l'enfant peut être interrogé à plusieurs reprises par des étrangers. Dans les cas d'agressions au sein de la famille, la divulgation peut entraîner le retrait des enfants de leur foyer. La nature même de la vie familiale peut rendre l'agression plus tolérable que les conséquences de la divulgation. Il arrive parfois que des pressions soient exercées par la famille pour que les accusations soient retirées. Il n'est pas rare qu'il y ait rétractation. Si le cas est signalé, l'enfant aura besoin d'une aide spéciale en raison du traumatisme qu'entraînent tant l'agression sexuelle que la divulgation de cette agression. La documentation clinique a grandement contribué à attirer l'attention des professionnels sur les problèmes de la divulgation. Beaucoup de professionnels sont d'avis que les enfants peuvent être des témoins efficaces en cour (p. ex., Berliner, 1983), mais plusieurs estiment également que la participation au processus judiciaire est cause de stress chez les enfants. Par exemple, on a commencé à utiliser l'expression "traumatisme causé par le processus judiciaire" (Nurcombe, 1986). Les auteurs de ce secteur ont donc été parmi les défenseurs les plus actifs de changements dans les usages des salles d'audience afin de protéger l'enfant. Il est juste de dire que la littérature clinique se distingue du fait qu'elle affirme que les enfants qui dénoncent des cas d'agression sexuelle disent la vérité et que le système de justice pénale doit trouver le moyen le moins traumatisant possible d'obtenir le témoignage de l'enfant.

### Limites

Compte tenu du rôle qu'ils jouent en tant que thérapeutes et défenseurs des enfants, les cliniciens et les travailleurs sociaux ont adopté une démarche qui fausse leur opinion concernant les enfants appelés à témoigner: ils croient que les enfants ne mentent pas lorsqu'ils disent avoir été l'objet d'agressions. Les cliniciens prennent bonne note des distortions qu'un traumatisme peut causer dans les souvenirs d'un enfant, mais ils maintiennent comme hypothèse sous-jacente que les enfants ne s'exposent pas aux difficultés d'une

dénonciation à moins d'avoir subi une agression. Cette démarche entraîne une aide thérapeutique considérable pour les enfants. Toutefois, elle ne traite que d'une partie du problème découlant des agressions. Il faudrait également qu'il y ait des lignes directrices et des techniques qui permettraient aux enquêteurs d'évaluer de façon critique la véracité d'une allégation d'agression.

### Fausses allégations

Le parti pris le plus évident dans la littérature clinique est le peu d'attention qui est accordée à la possibilité que les allégations soient fausses. On semble avoir adopté comme principe que toute allégation d'agression est véridique. Comme la société a longuement ignoré l'étendue des agressions sexuelles, cette acceptation sans restriction des témoignages des enfants est compréhensible, et il serait inopportun de soulever un scepticisme inutile au sujet de ces dénonciations. Toutefois, il est évident que des allégations peuvent se révéler fausses et que les principes qui sous-tendent ces fausses dénonciations sont complexes. Selon l'ancien directeur du National Center on Child Abuse and Neglect des États-Unis, les campagnes des médias concernant les agressions sexuelles ont fait augmenter le nombre de fausses dénonciations (Besharov, 1985). Voici ce qu'il disait à ce sujet:

[Traduction]

... plus de soixante-cinq pour cent de tous les cas de mauvais traitements infligés à des enfants qui sont signalés - mettant en cause plus de 750 000 enfants par an - s'avèrent "non fondés" ... le taux actuel des cas signalés est excessivement élevé et augmente rapidement. Le nombre et le pourcentage de dénonciations "non fondées" augmentent régulièrement depuis 1976, alors que ce pourcentage s'élevait à seulement trente-cinq pour cent (p. 556).

On se rend de plus en plus compte que les allégations d'agressions sexuelles constituent maintenant un élément régulier des conflits de garde d'enfants. Selon Green (1986), 36 % des allégations d'agressions sexuelles dans les conflits de garde et de visite se révèlent fausses.

Dans un contexte de justice pénale, il est essentiel de déterminer tant le taux que la nature des fausses allégations faites par des enfants et de déterminer s'il est possible de faire la distinction entre ces allégations et les déclarations qui sont fondées sur des faits. Il semble que ce taux soit influencé par le contexte législatif. Par exemple, en Allemagne de l'Ouest, où le fait de faire une fausse allégation, même de la part d'un enfant, peut entraîner une poursuite au criminel, ce genre d'allégation est rare. Le système judiciaire de l'Allemagne de l'Ouest retient régulièrement les services de psychologues pour évaluer la véracité du témoignage des enfants

(voir ci-dessous la partie intitulée: Analyse de la véracité des déclarations). L'utilisation de ces professionnels et l'imposition de peines pour les fausses dénonciations semblent contribuer à restreindre le nombre de ce genre de dénonciations. Par contre, dans certains États américains, peu de corroboration est exigée pour les témoignages des enfants. Par exemple, en Arizona, où chaque inculpation d'agression sexuelle comporte une peine obligatoire de 13 ans, les allégations de ce genre sont devenues un des éléments des conflits de garde d'enfants entre les parents. Tout porte à croire que, dans un tel contexte, les fausses allégations sont relativement élevées.

Seulement quelques études ont tenté de déterminer si les fausses allégations sont une chose courante (Benedek et Schetky, 1985; Goodwin, Sahd, Rada et Rada, 1982; Jones, 1986). Ces évaluations suscitent toute une gamme de problèmes. Le principal consiste à déterminer l'état réel des choses, soit le critère de la stricte vérité. La seule option consiste à déterminer la culpabilité en se fondant sur des confessions de l'accusé et des déclarations de culpabilité. Cette méthode est utile, mais pas toujours exacte. On peut déterminer l'innocence à partir de rétractations ou d'acquittements, ce qui suscite également des problèmes. Selon Jones (1986), il est inutile d'établir une dichotomie entre les allégations qui s'avèrent et celles qui sont fausses. Une méthode plus réaliste consiste à évaluer les cas en fonction du degré de probabilité de l'agression. Jones a évalué 576 cas d'enfants qui avaient été vus par l'équipe d'aide aux victimes d'agressions sexuelles du département des Services sociaux de Denver. Il a constaté que 54 % des cas étaient fondés ou fort probables et que 46 % étaient sans fondement. Dans 22 % des cas non fondés, la preuve était insuffisante, 17 % avaient été dénoncés par des enquêteurs et avaient entraîné un suivi. Un total de 7,8 % des cas ont été jugés fictifs. Parmi les fausses allégations, la majorité (6,25 % de 7,8 %) ont été faites ou incitées par un adulte. Une étude des cas de fausses allégations laisse supposer que certains cas étaient le résultat de désordres psychiatriques et que dans d'autres, les enfants faisaient l'objet de conflits acerbes de garde d'enfants. Il est indispensable de pouvoir détecter les allégations qui sont fausses. Il faudrait mettre l'accent sur les procédures d'entrevues afin de déterminer la valeur d'une dénonciation faite par un enfant.

### Méthodes d'entrevue

Si l'on considère que l'entrevue est l'élément clé de l'enquête sur les dénonciations d'agression, il est surprenant de constater le peu d'articles qui traitent de la méthode de l'entrevue. Les articles qui existent mettent l'accent sur l'entrevue en tant que moyen clinique

d'aider l'enfant à divulguer les détails de l'agression (p. ex., Burgess et Holmstrom, 1978). Ces articles portent surtout sur les détails entourant le cadre de l'entrevue, c'est-à-dire si elle devrait être effectuée dans un cadre institutionnel ou être présentée comme un jeu, si elle devrait se faire en présence de personnes pouvant aider l'enfant, les activités adéquates qu'elle devrait comporter pour l'enfant et les autres éléments qui devraient faciliter le rapport entre l'interviewer et l'enfant.

Les méthodes pour enquêter sur la véracité d'une allégation n'ont pas fait l'objet de beaucoup d'études (Goodwin et al., 1982; Faller, 1984; Sgroi, Porter et Blick, 1982). Selon ces auteurs, les facteurs qui peuvent confirmer qu'il y a eu agression comprennent la preuve médicale ou physique, les déclarations faites par l'enfant au cours de l'entrevue et divers autres facteurs indirects comme l'interaction de l'enfant avec des poupées. La preuve médicale d'une agression physique est la plus convaincante, mais elle existe rarement. Par exemple, Kerns (1981) estime que ce genre de preuve n'existe que dans environ 15 % des cas d'agression sexuelle. Jones et McQuiston (1985) ont fait valoir que les déclarations de l'enfant devraient constituer la principale source pour établir la véracité d'une dénonciation d'agression. Ils dressent une liste d'éléments qui peuvent être des indicateurs utiles de la véracité d'une allégation; par exemple, l'inclusion de détails explicites dans le compte rendu de l'agression fait par l'enfant, la présence de détails caractéristiques, et le témoignage de l'enfant qui a été témoin oculaire de l'agression. Les cas les plus difficiles surviennent lorsque l'enfant ne veut pas ou ne peut pas décrire l'agression, ou lorsque l'enquêteur se trouve devant une dénonciation incomplète ou incohérente. Cette situation survient le plus souvent avec de très jeunes enfants ou des enfants très traumatisés ou déficients mentaux. Il arrive maintenant souvent que les évaluations soient appuyées par des observations des interactions de l'enfant avec des poupées détaillées sur le plan anatomique ou par des signes de thèmes sexuels dans les jeux ou les dessins de l'enfant.

### Poupées détaillées sur le plan anatomique

Les poupées détaillées sur le plan anatomique sont acclamées comme un moyen de surmonter les aptitudes linguistiques restreintes de certains enfants et la réticence de beaucoup d'entre eux de discuter de questions d'ordre sexuel. Ces poupées sont offertes en séries comportant un regroupement typique d'un père, d'une mère, d'un petit garçon et d'une petite fille. Chaque poupée porte des vêtements qui peuvent être enlevés et comporte des détails anatomiques, y compris des organes génitaux, des poils pubiens et des ouvertures correspondant à la bouche, à

l'anus et au vagin. Ces poupées sont souvent qualifiées de "exactes sur le plan anatomique" mais ce terme n'est pas approprié puisque certains aspects de l'anatomie sont soulignés, et parfois de façon disproportionnée. Par conséquent, nous utiliserons le terme "détaillées sur le plan anatomique" pour décrire ces poupées.

Beaucoup d'interviewers (p. ex. Clausen, 1985) croient sans réserve que ces poupées aident vraiment les enfants à décrire leur agression et, dans certaines administrations, leur utilisation est devenue obligatoire (p. ex., dans l'État du Nouveau-Mexique). Le premier problème que suscite l'utilisation répandue de ces poupées et l'importance qu'on leur accorde est l'absence de directives quant à leur mode d'utilisation. Les fournisseurs de ces poupées ne donnent que les instructions les plus simples concernant leur utilisation et il n'existe pas de méthode de formation standard pour les professionnels qui s'en servent. Un problème encore plus fondamental est l'absence de renseignements de base sur la façon dont les enfants qui n'ont pas subi d'agressions jouent avec ces poupées. On parle simplement de l'hypothèse selon laquelle la valeur de ces poupées comme telle suffit à en assurer l'efficacité. Jusqu'ici, seulement deux études ont été effectuées pour évaluer la façon dont les enfants n'ayant pas subi d'agressions sexuelles jouent avec les poupées. Dans sa thèse de maîtrise à l'université de la Colombie-Britannique, Goranson (1986) a fait état des interactions avec les poupées des enfants n'ayant pas subi d'agressions sexuelles. Elle a conclu que, malgré les hypothèses déjà établies, il est impossible de distinguer entre un enfant qui a subi une agression sexuelle et un autre qui n'en pas subi. Les comportements qui ont été cités comme pouvant indiquer qu'il y avait eu agression sexuelle sont le fait de ne pas vouloir jouer avec la poupée ou d'en explorer les orifices. Elle a constaté que presque la moitié des enfants n'ayant pas subi d'agressions réagissaient de cette façon avec les poupées.

La deuxième étude, faite par White, Strom, Santilli et Halpin (sous presse) compare les interactions du jeu avec les poupées chez un groupe d'enfants ayant subi des agressions et un groupe n'en ayant pas subi. A leur avis, il y avait des différences notables dans les jeux du groupe victime d'agression. Ces résultats ne semblent pas concorder avec ceux de Goranson. Il est évident qu'il faudra poursuivre la recherche.

Compte tenu des préoccupations réelles que suscite la suggestibilité des enfants au cours d'entrevues, il est possible que les poupées puissent suggérer à l'enfant un comportement s'apparentant à un comportement sexuel, plutôt que d'aider à éclaircir la dénonciation. En outre, comme certains enfants peuvent être exposés à des comportements sexuels à la maison,

par le biais de revues, d'émissions de télévision, de discussions entre les adultes et du comportement des adultes, il se peut également que le fait de faire preuve de certaines connaissances sexuelles avec les poupées ne signifie pas toujours que l'enfant a eu une expérience sexuelle (p. ex., Benedek et Schetky, 1985). L'utilisation de poupées détaillées sur le plan anatomique peut s'avérer nécessaire dans les cas où les aptitudes verbales de l'enfant empêchent de faire une entrevue régulière. Cependant, l'utilisation des poupées devrait être restreinte et les résultats interprétés avec soin jusqu'à ce que d'autres recherches aient été effectuées sur leur suggestibilité.

### Techniques du jeu

Bien que les poupées détaillées sur le plan anatomique soient les aides préférées dans les cas d'entrevues, diverses autres techniques du jeu ont été envisagées. Par exemple, le fait de faire dessiner l'enfant pendant l'entrevue (Goodwin, 1982). Les dessins faits par un enfant peuvent indiquer qu'il a certaines connaissances anatomiques laissant supposer l'existence d'une expérience sexuelle et, par conséquent, un dessin peut s'avérer un élément de preuve utile. Toutefois, quelques interviewers ont plaidé pour l'utilisation des dessins pour prouver en cour les conflits inconscients de l'enfant qui découlent de l'agression. Comme l'a signalé William James, l'un des premiers psychologues américains, après avoir entendu un exposé donné par Freud, l'utilisation du symbolisme peut être très dangereuse. Les prétentions selon lesquelles les processus inconscients d'un enfant se révèlent dans ses dessins n'ont aucun fondement. Les dessins peuvent être utiles pour faciliter la communication entre l'enfant et le thérapeute, mais ils ne peuvent pas être utilisés comme preuve devant le tribunal.

Une autre forme de jeu dans l'entrevue comporte l'utilisation d'une maison de poupée, dont une méthode a été conçue par le docteur Phil Esplin de l'hôpital St. Luke à Phoenix (Arizona). La maison de poupée est constituée de quelques pièces clés et de divers meubles dont l'enfant peut se servir pour meubler la maison. L'enfant est incité à aménager les pièces et à disposer les meubles de la même façon que dans sa propre maison (ou l'endroit où l'agression s'est produite). Des petites poupées (ne comportant aucun détail anatomique) sont utilisées pour recréer les événements en question. Si une activité de ce genre est utilisée au lieu d'une entrevue normale, il faut prendre soin de bien enregistrer toute l'activité sur bande vidéo. Aucune recherche n'a été effectuée sur ce genre de jeu, mais il semble susciter moins de problèmes de suggestibilité que les poupées détaillées sur le plan anatomique.

## Aide-mémoire

L'utilisation d'un aide-mémoire est un autre outil qui sert à évaluer une entrevue avec un enfant. Au cours de la dernière décennie, diverses listes de traits caractéristiques d'enfants ayant subi des agressions sexuelles ou d'adultes agresseurs ont été publiées. La liste des indicateurs de comportement comprend les cauchemars, l'incontinence nocturne, les manifestations de comportement sexuel, le retrait de l'enfant, la régression au langage infantin, le refus d'un contact physique et l'insertion d'objets dans le rectum ou le vagin. Ces listes visent à signaler aux parents, aux gardiens et aux professionnels la façon indirecte dont les enfants peuvent manifester le stress qui découle d'une agression sexuelle. On n'a pas encore étudié la validité et l'utilité de ces aide-mémoires. Melton (sous presse) a critiqué l'utilisation de ces syndromes d'agressions sexuelles parce qu'ils sont fondés sur des intuitions cliniques et non sur des preuves tangibles. Personne ne sait dans quelle mesure on pourrait constater les mêmes comportements chez des enfants n'ayant pas subi d'agressions sexuelles. Melton signale ce qui suit:

[Traduction]

Compte tenu de la proportion d'enfants dans la population générale ... ayant certains des comportements souvent assimilés au syndrome, il est fort plus probable qu'un enfant ayant un comportement supposé être un indice qu'il a subi une agression sexuelle n'en ait subi aucune, plutôt que le contraire.

Les aide-mémoires concernant les traits caractéristiques des adultes agresseurs proviennent de deux sources. L'une d'entre elles est la pratique clinique et elle traduit généralement davantage les préjugés du clinicien que les traits caractéristiques réels des agresseurs. Par exemple, Halliday (1986), s'inspirant d'une longue expérience auprès d'enfants victimes d'agressions sexuelles, a compilé un guide pour la police et les autres professionnels résumant son expérience. Le rapport comporte toute une gamme de recommandations utiles, mais il se ressent de la lacune fondamentale de ce genre de recherche: il utilise un échantillonnage de cas non choisis au hasard de même qu'une méthode non systématique pour recueillir de l'information. Il en découle une série d'hypothèses de valeur discutable. En fait, l'émergence d'une recherche plus systématique au cours des dernières années a démontré que les résultats d'une grande partie de ces recherches cliniques sont faux.

Récemment, Finkelhor (1984) a accompli des progrès considérables en présentant des méthodes de recherche systématiques dans l'étude de la fréquence des agressions et des traits

caractéristiques des agresseurs. Il a soumis ses données à des techniques d'analyse des facteurs afin de démêler, de façon objective, les caractéristiques que l'on associe le plus souvent aux adultes qui commettent des agressions sexuelles contre des enfants. Voici les quatre conditions préalables associées aux agressions: la cohésion entre les besoins émotifs de l'adulte et les traits caractéristiques de l'enfant, l'attrait sexuel à l'égard des enfants, le blocage des relations adultes et la perte des inhibitions habituelles.

partir de techniques statistiques perfectionnées, Finkelhor (1984) a isolé huit facteurs qui constituent des risques plus élevés d'agressions sexuelles pour des enfants: la présence d'un beau-père, l'absence temporaire de la mère, l'éloignement de la mère au plan émotif, le fait que la mère n'ait pas terminé ses études secondaires, le fait d'avoir une mère qui punit souvent (pour des questions d'ordre sexuel), le manque de manifestation physique d'affection de la part du père, un revenu familial de moins de 10 000 \$ et le fait d'avoir au plus deux amis.

Les aide-mémoires sur les traits caractéristiques des agresseurs et des victimes sont utiles pour signaler la possibilité d'agressions sexuelles dans des cas particuliers, mais ils devraient toujours être utilisés avec précaution. Chaque cas d'agression est unique et la recherche de modèles et de traits caractéristiques généraux pourraient masquer les faits d'un cas particulier. Les aide-mémoires ne devraient être qu'un parmi une variété d'outils utilisés au cours de l'enquête concernant une dénonciation d'agression.

#### Analyse de la véracité des déclarations

Deux tâches s'imposent à un professionnel qui doit faire enquête sur une allégation d'agression sexuelle, ou tout autre acte criminel dont un enfant aurait été témoin: 1) interviewer attentivement l'enfant, et 2) évaluer la véracité de la déclaration de l'enfant. Comme il a déjà été noté, le peu de littérature qui existe traite surtout de l'entrevue. Cette préoccupation particulière découle de l'hypothèse selon laquelle les enfants ne mentent jamais. Par conséquent, les renseignements sur la façon de valider la déclaration d'un enfant sont rares, et ce qui a été publié est vague. Les interviewers doivent tenter de corroborer les témoignages reçus par des preuves médicales, des jeux de nature sexuelle avec des poupées ou des dessins, des déclarations d'autres personnes, ou par la cohérence entre le comportement de l'enfant et une catégorie diagnostique. Les suggestions concernant l'entrevue comme telle pouvant aider le processus de validation sont très limitées (Jones et McQuiston, 1985; Wells, 1983).

Il est évident qu'il faut mettre en place une technique d'enquête qui intègre l'entrevue et le processus d'évaluation. En Amérique du Nord, on commence à accorder de l'attention à un modèle d'une démarche intégrée de ce genre. Ce processus, appelé analyse de la véracité des déclarations (AVD), a été conçu au cours des quatre dernières décennies en Allemagne de l'Est et de l'Ouest et en Scandinavie (Trankell, 1972; Undeutch, 1982). Les pays dans lesquels l'AVD s'est développée ont un système judiciaire inquisitoire plutôt que contradictoire. Dans les affaires criminelles et les affaires de conflit familial qui dépendent du témoignage non corroboré d'un enfant, le tribunal peut demander à un expert en analyse de la véracité des déclarations d'interviewer l'enfant (ou les enfants), de même que tout autre témoin, et de présenter un rapport à la cour sur la véracité du témoignage de l'enfant. Des décennies d'expérience dans ce domaine ont incité un petit groupe de psychologues européens à proclamer qu'ils peuvent déterminer si le témoignage d'un enfant est vrai ou faux. Une telle prétention fait de l'analyse de la véracité des déclarations une des techniques les plus prometteuses et, pourtant, son application est entravée par la réticence de ceux qui font ce genre d'analyse à en transmettre la procédure. Ils prétendent que la procédure est un art qui nécessite une formation intensive. leur avis, elle ne peut être systématisée, ce qui en atténue les possibilités de pouvoir être utilisée régulièrement par les personnes qui interrogent des enfants.

Un fait nouveau a augmenté la valeur éventuelle des analyses de la véracité des déclarations. En effet, un groupe international de chercheurs et de cliniciens, dirigé par Max Steller de l'université de Keil (Allemagne de l'Ouest), David Raskin de l'université du Utah et John Yuille de l'université de la Colombie-Britannique, a systématisé la procédure de ces analyses. Ils ont appliqué la technique à toute une gamme de cas et ils ont obtenu un taux élevé de succès dans leur évaluation de la véracité de la dénonciation de l'enfant. La technique comporte deux éléments: 1) une méthode d'entrevue et 2) un système d'évaluation de la déclaration de l'enfant. La méthode d'entrevue se compose de la préparation, d'une entrevue de base, d'un récit libre, de questions dirigées et d'une vérification de la suggestibilité. L'étape de la préparation, l'interviewer recueille autant de renseignements que possible afin de pouvoir formuler diverses hypothèses concernant les événements allégués. C'est cette élaboration d'hypothèses qui distingue cette procédure des autres méthodes d'entrevue. La méthode de l'analyse de la vérification des déclarations insiste sur le fait que l'interviewer doit envisager plusieurs explications différentes des faits et ne pas aborder l'entrevue en ayant une seule interprétation dans l'idée. L'entrevue, qui est enregistrée sur bande vidéo, commence par des questions d'ordre général (par quel moyen l'enfant est venu à l'entrevue, le nom de son école, etc.). L'interviewer

obtient ainsi des renseignements de base sur les aptitudes verbales et cognitives de l'enfant de même que sur son comportement. Ces renseignements servent à évaluer le comportement de l'enfant lorsqu'il décrit les événements dont il a été témoin. Par la suite l'interviewer demande à l'enfant de raconter les événements à sa façon. Il évite de lui poser des questions directes et l'enfant peut décrire dans ses propres mots, au rythme qu'il choisit, les détails des événements. Ensuite, des questions précises mais non subjectives sont posées à l'enfant. La nature des questions est déterminée par le genre de renseignements que l'enfant a donnés dans son récit. L'entrevue se termine par une vérification du degré de suggestibilité de l'enfant. Cette méthode permet de déterminer si l'enfant peut avoir été influencé au cours d'entrevues antérieures.

L'entrevue est par la suite passée en revue, en utilisant divers critères afin d'établir si la déclaration de l'enfant est véridique ou non. Actuellement, ce processus d'évaluation comporte 19 critères. Les caractéristiques générales de la déclaration (p. ex., la logique, la cohérence interne) sont évaluées, de même que des détails particuliers (p. ex., si l'enfant s'est corrigé lui-même spontanément, s'il a fait preuve de connaissances sexuelles inadéquates). Chaque aspect de l'évaluation est un indice de véracité ou de fausseté. Tous les indices sont regroupés afin de donner une évaluation générale de la déclaration de l'enfant. Il s'agit de la première tentative d'élaboration d'une méthode d'entrevue et d'évaluation en clinique s'appliquant aux enfants, qui soit fondée sur la recherche. L'analyse de la véracité des déclarations est très prometteuse et a été appliquée dans le contexte de procédures judiciaires depuis des décennies, mais, pour le moment, la recherche dans ce domaine est rare. Des chercheurs se penchent actuellement sur cette question et un livre décrivant le processus est en cours de rédaction. Cependant, le manque de temps ne nous permet simplement pas d'évaluer systématiquement la technique.

### Préparation de l'enfant en vue de l'audience

Comparaître en cour peut être traumatisant pour un enfant, et divers auteurs se sont appliqués à diminuer ce traumatisme. Certains ont proposé la procédure radicale qui consiste à ne pas faire comparaître l'enfant dans la salle d'audience et à lui faire présenter son témoignage grâce à un circuit fermé de télévision, à un enregistrement magnétoscopique ou dans le cabinet du juge. Ces suggestions vont à l'encontre du droit fondamental d'un accusé à un procès équitable. En outre, la recherche est insuffisante pour fournir des preuves du degré de

traumatisme que peut causer aux enfants le fait de comparaître en cour. Il peut même s'avérer positif pour l'enfant que le processus d'enquête soit complété par sa participation au procès. Il existe toute une variété d'accessoires, y compris des livres à colorier, des films, des brochures, etc., qui visent à faire connaître le processus judiciaire à l'enfant, notamment le rôle des intervenants, les résultats possibles et son propre rôle comme témoin. Aucune recherche n'a été effectuée sur la valeur de ces accessoires, mais, de prime abord, ils semblent apporter une contribution utile aux enfants devant comparaître devant un tribunal.

Jaffe et Wilson (1986) ont mis à l'essai une procédure judiciaire simulée au cours de laquelle l'enfant est amené dans une salle d'audience où des acteurs interprètent les rôles principaux, afin de le mettre au courant du contexte et des activités d'un tribunal. Leur avis, cette méthode diminue le stress pour l'enfant et en fait donc un témoin plus efficace. Il n'est pas évident que les avantages de cette méthode en justifient le coût par opposition à l'utilisation d'autres préparatifs.

## LA LITTÉRATURE EMPIRIQUE

### Introduction

Comme nous l'avons déjà signalé, une brève poussée de recherche sur les enfants appelés à témoigner au début du siècle a été suivie de décennies de pénurie totale ou presque de recherche dans ce domaine. La recherche concernant les enfants appelés à témoigner a connu une nouvelle expansion au cours des six ou sept dernières années, mais ces travaux empiriques sont loin derrière les nouveaux intérêts juridiques et thérapeutiques que suscitent les enfants qui sont victimes ou témoins. Faute de documentation exhaustive sur l'enfant appelé à témoigner, le domaine de la psychologie génétique a souvent servi de source d'information sur les aptitudes et les traits caractéristiques des enfants. La psychologie génétique est la branche qui traite du développement humain à partir de la naissance. La transposition de cette documentation au domaine des témoins oculaires se fait souvent sans esprit critique et hors contexte. Il en résulte toute une gamme de généralisations concernant les enfants, qui sont inexactes et qui devraient être nuancées. Fait surprenant, les conséquences de ces généralisations sont négatives comparativement à l'appui accordé aux aptitudes des enfants dans la documentation découlant de la recherche clinique. Dans la documentation sur la psychologie génétique, on retrouve souvent deux généralisations, c'est-à-dire, que l'enfant se développe par étapes et que les jeunes enfants (relativement aux enfants plus âgés qui se trouvent à des étapes plus avancées) ont des carences

du point de vue cognitif et émotif. Par exemple, on prétend que les enfants d'âge préscolaire sont concrets et égocentriques (Whitcomb, Shapiro, Stellwagen, 1985), qu'ils mémorisent sans comprendre, qu'ils ne peuvent comprendre la causalité ni concevoir des pensées comme un tout intégré (Berliner et Stevens, 1979). Les auteurs de ces assertions ne semblent pas se rendre compte que beaucoup d'entre elles peuvent être mises en doute. Le bien-fondé ou même l'utilité de situer le développement dans un contexte d'étapes fait l'objet de débats passionnés (p. ex., Flavell, 1983). Le problème que suscite le concept des étapes est qu'il considère le développement psychologique comme une série d'étapes relativement établies, chacune d'entre elles surmontant des limites que la précédente imposait à l'enfant. Beaucoup de chercheurs préfèrent considérer le développement comme une acquisition graduelle d'aptitudes et de connaissance du monde. n'importe quelle période de son développement, un enfant fera preuve de diverses aptitudes qui ne peuvent être attribuées à une étape donnée de développement. En outre, on a largement reconnu que le fait de s'en tenir à des modèles d'étapes a entraîné une sous-estimation des aptitudes des très jeunes enfants (Gelman, 1979). Des enfants d'âge préscolaire évalués dans un milieu favorable ont démontré de nombreuses aptitudes jugées inaccessibles à ce groupe d'âge.

Bref, il est inexact de prétendre que l'on peut caractériser de façon uniforme les aptitudes des enfants à un âge donné ou à une étape particulière. L'aptitude des enfants à témoigner au sujet d'une agression sexuelle qu'ils ont subie ou de tout autre acte criminel dépendra de nombreuses variables: notamment, les aptitudes et la motivation de l'enfant, la mesure dans laquelle il a eu connaissance de l'acte criminel, la complexité de l'expérience comme telle, les techniques d'entrevues et les méthodes utilisées pour recueillir le récit de l'enfant.

Le but de la présente partie du rapport est d'analyser de façon critique les conclusions de la recherche inductive sur les enfants appelés à témoigner. Cette analyse regroupe également des conclusions dignes de mention provenant de la littérature qui traite des aptitudes cognitives et linguistiques des enfants, de même que de leur développement moral.

### Méthodologies

La documentation clinique comporte souvent des lacunes faute d'une démarche systématique dans la collecte des renseignements, mais la recherche inductive est généralement bien contrôlée et effectuée de façon systématique. Toutefois, cet aspect positif des ouvrages empiriques est

contrebalancé par la validité contestable du milieu dans lequel les recherches sont effectuées. L'étude typique présente à des groupes d'écoliers un événement enregistré ou mis en scène, et on leur pose ensuite une série de questions à ce sujet. Le rapport entre cette méthode et le genre de situation dont les enfants ont été les témoins oculaires est pour le moins faible. Dans le cas d'un événement enregistré (p. ex., Cohen et Harnick, 1980; Dale, Loftus et Rathbun, 1978; List, 1986; Parker, Haverfield et Baker Thomas, 1986; Sheehy, 1981), les enfants regarderont un diaporama ou un film. Le seul rapport entre ce genre de situation et un acte criminel est que l'événement enregistré peut représenter un acte criminel. L'exemple extrême du problème de la validité du milieu est représenté par une étude de Saywitz (1985). Dans cette expérience, des histoires de crime ont été présentées aux enfants, et leur mémoire était ensuite mise à l'épreuve. Par la suite, l'auteur a interprété les résultats en fonction de leurs répercussions en ce qui concerne les enfants réellement appelés à témoigner. Les généralisations de ce genre sont injustifiées. Ce genre d'étude évalue en fait la mémoire des enfants en ce qui concerne des histoires, des films ou des diapositives et non leur mémoire en tant que témoins oculaires. Il se peut naturellement qu'il existe des éléments communs de la mémoire lorsque l'on se rappelle un film et un acte criminel dont on a été témoin. Une autre étude (King 1984) comparait la mémoire du même groupe d'enfants après avoir regardé un diaporama et une mise en situation mettant un acteur en jeu. La qualité et la quantité de la mémoire dans les deux situations comportaient des différences importantes. D'après ces résultats, il semble que l'utilisation d'enregistrements n'a qu'une valeur restreinte dans l'étude des enfants appelés à témoigner.

Dans le cas de mise en situation (p. ex., Goetze, 1980; King et Yuille, sous presse; Marin, Holmes, Guth et Kovac, 1979; Moston, 1985; Yuille, Cutshall et King, 1986), le fait de généraliser les résultats et de les appliquer à des actes criminels réellement commis suscite encore certains problèmes. Premièrement, même si l'on tente de rendre l'événement aussi personnel que possible (p. ex., Marin *et al.* ont laissé les enfants être témoins d'une violente discussion entre deux adultes, et King (1984) ainsi que Goodman et Reed (sous presse) ont fait intervenir un étranger au moment où l'enfant était seul), on n'a jamais évalué le degré de stress que ces situations suscitent chez les enfants. En fait, ces mises en situation ne comportent habituellement pas de conflit et les traumatismes ne jouent donc aucun rôle dans la détermination du comportement des témoins oculaires. Il est essentiel de déterminer les effets des traumatismes. Récemment, des enquêteurs ont tiré profit de situations réelles pour étudier les effets des traumatismes. Goodman *et al.* (sous presse) ont mis à l'épreuve la mémoire des enfants après qu'ils eurent donné un échantillon sanguin dans un bureau médical. De même, Peters (sous presse) a étudié la mémoire des enfants après une visite chez un dentiste. Aucune

de ces situations n'est aussi traumatisante que le fait d'être témoin ou victime d'un acte criminel, mais elles montrent que les chercheurs se rendent compte de la nécessité de trouver des moyens différents d'évaluer la mémoire des enfants.

Outre la question de la validité du milieu, les méthodes d'entrevue utilisées dans les études expérimentales des enfants appelés à témoigner peuvent également être critiquées. Par exemple, on oublie souvent de s'assurer que l'interviewer n'était pas présent au moment où l'enfant a été témoin d'un événement (King, 1984). Dans l'étude citée le plus fréquemment dans ce domaine, (Marin *et al.*, 1979), les sujets devaient se rappeler une dispute qui avait eu lieu entre l'interviewer et un étranger. Le point faible d'une telle situation est que les enfants se demandent pourquoi un adulte leur pose des questions sur une chose à laquelle il a personnellement participé. L'enfant hésite alors à fournir des renseignements, et plus il est jeune, plus cela s'avère. Bullock (1982) a démontré que les enfants fournissent plus de renseignements si l'interviewer semble ne rien savoir au sujet de l'événement.

Un autre problème que suscitent les entrevues expérimentales est le fait d'utiliser des questions standard plutôt qu'une entrevue ouverte. Les questions spécifiques sont conçues à l'avance et tentent d'obtenir des renseignements sur des éléments particuliers de l'événement. Des questions standard permettent un meilleur contrôle expérimental, mais ne ressemblent pas aux entrevues qui sont faites dans des situations réelles. Dans la plupart des cas, l'interviewer n'a que des renseignements restreints concernant la situation. L'utilisation de questions standard par les chercheurs diminue l'applicabilité du résultat de leurs recherches.

### Mesures

Le calcul de la mémoire dans la recherche est fait à partir des réponses que les témoins donnent à des questions ouvertes, des questions spécifiques et des questions à choix multiples. La suggestibilité des sujets est souvent évaluée à partir de questions suggestives. L'exactitude de l'identification est mesurée en utilisant des photos. Comme nous le soulignons ci-dessous, il est essentiel, pour mesurer le degré d'exactitude d'une identification, d'utiliser dans les séries de photos présentées une série dans laquelle n'apparaît pas la personne visée.

## Récit libre

Malgré la diversité des méthodes et les problèmes de la validité du milieu, il semble y avoir une conclusion qui est confirmée tant par la documentation empirique que par la documentation clinique; c'est-à-dire que la plupart des enfants donnent des renseignements exacts lorsqu'ils racontent librement une situation. Il existe un rapport évident entre l'âge de l'enfant et la quantité d'information dont il se souviendra. Plus l'enfant est jeune, moins il donnera de renseignements sur une situation quelconque, mais, quel que soit l'âge de l'enfant, les renseignements signalés au cours d'un récit donné librement seront généralement exacts (+80 %). Les quelques inexactitudes se rapportent habituellement à la description physique des personnes. L'information concernant les actes en cause est habituellement celle qui est la plus exacte. En outre, un grand nombre des craintes exprimées concernant les récits donnés par des enfants qui ont été témoins oculaires ont été réfutées. Les déclarations des enfants correspondent habituellement aux relations temporelles et causales qu'ils ont retenues de l'événement. On tient souvent pour acquis que les enfants incluront des détails imaginaires et non pertinents dans leurs récits, mais tel n'est pas le cas. Les rapports entre l'âge et la quantité d'information retenue traduisent la différence et la moins grande complexité de la structure cognitive des jeunes enfants. Nous savons que, en règle générale, la mémoire est directement liée à la structure cognitive. Plus cette structure est complexe dans un domaine de connaissances donné, meilleure est la mémoire de la personne concernant des renseignements dans ce domaine. Les chefs cuisiniers se rappellent plus facilement les recettes, les champions d'échecs les diverses positions du jeu d'échecs et les mordus d'automobiles l'apparence des automobiles. Les enfants n'ont généralement pas les structures cognitives complexes des adultes et, par conséquent, se souviennent de moins de choses. Par conséquent, on croit que dans les cas où un enfant est examiné au sujet d'une question qu'il connaît particulièrement bien, sa mémoire sera plus grande que celle d'un adulte. Cette hypothèse a été confirmée dans une étude de la mémoire des enfants concernant les bandes dessinées.

Un dernier point à souligner touche le fait que les études déjà effectuées n'ont pas vérifié la qualité des récits des enfants sur des événements auxquels ils sont fréquemment exposés. La recherche a démontré que la mémoire des enfants au sujet d'expériences répétées est organisée sous forme de scénarios. Un scénario comprend la compréhension que l'enfant a des rôles, des accessoires et des gestes prévus pour diverses situations. Ces scénarios sont des moyens importants d'aider les enfants à participer à leur environnement social. Lorsqu'un enfant est exposé fréquemment à une situation, il en vient à mieux connaître les détails des éléments du

scénario. Jusqu'ici, la recherche effectuée à ce sujet a porté sur des événements favorables comme des fêtes d'anniversaire, des repas au restaurant, etc., mais il est fort probable que des scénarios semblables se dessinent chez les enfants qui subissent des agressions sexuelles sous forme d'atteintes à la pudeur répétées au cours de leur enfance. King et Yuille (1987) recommandent l'utilisation de la démarche relative aux scénarios pour aider les enfants à se rappeler les détails caractéristiques des agressions sexuelles. Bref, la plus grande partie de la recherche concernant les récits des enfants qui ont été témoins oculaires est axée sur la capacité de ces derniers à répondre à des questions sur ce qui s'est produit, mais, compte tenu de la nature des agressions sexuelles, il serait plus approprié d'évaluer les réponses des enfants à des questions sur leur situation actuelle.

### Genres de questions

Les chercheurs ont utilisé des questions à choix multiples (Ses cheveux étaient-ils noirs, bruns ou blonds?), des questions appelant oui ou non comme réponse (Ses cheveux étaient-ils noirs?), des questions spécifiques ouvertes (Comment étaient ses cheveux?) et des méthodes donnant libre cours à la mémoire (Comment était-il?). Les résultats des méthodes autres que les récits libres varient. Selon certaines études, il existe des différences selon l'âge dans l'exactitude des réponses à des questions directes (Goodman *et al.*, sous presse; King, 1984; Yuille, Cutshall et King, 1986), et selon d'autres il n'existe pas de différence de ce genre (Marin *et al.*, 1979). Certains ont proposé des explications à ces différences (Cole et Loftus, sous presse), mais la variété des situations et des méthodes d'entrevue dans les diverses études rend difficile l'élaboration d'une synthèse.

Jusqu'ici, la meilleure conclusion est que les interviewers devraient éviter des questions spécifiques avec les enfants, au moins au cours de l'étape initiale de l'entrevue. Si des questions additionnelles s'avèrent nécessaires, l'interviewer doit être très prudent quant au risque d'incompréhension et à la possibilité que l'enfant considère qu'on lui pose des questions additionnelles pour obtenir une réponse plutôt que pour avoir certains renseignements. Les enquêtes de laboratoire auprès d'enfants d'âge préscolaire ont démontré que les enfants répondent du mieux qu'ils peuvent, même lorsque la communication ou la directive n'est pas claire ou qu'elle est ambiguë (Robinson et Whittaker, 1986). Dans un même ordre d'idées, Hughes et Grieve (1980) ont clairement démontré que les enfants tenteront de donner une réponse plausible à la plupart des questions, aussi bizarres qu'elles soient. N'importe quelle

question peut alors être suggestive. Cette conclusion concorde avec les résultats d'une recherche visant à examiner les réponses des enfants à des questions qui, délibérément, étaient suggestives ou pouvaient les induire en erreur.

### Suggestibilité

Malgré les problèmes de procédures et de généralisations, la documentation empirique laisse entendre que la suggestibilité est le principal problème lorsque l'on interroge des enfants comme témoins. Les enfants sont plus réceptifs à la suggestion que les adultes et cette suggestibilité diminue avec l'âge. Les sceptiques du milieu juridique partent du principe que la suggestibilité est un trait caractéristique ou inhérent des enfants. Cependant, la recherche a démontré que le degré de suggestibilité d'un enfant dépend de l'importance de l'information (Yuille, Cutshall et King, 1986), du statut de l'interviewer (Ceci, Ross et Toglia, sous presse), du libellé des questions (Dale, Loftus et Rathbun, 1978), du nombre de fois que la question est répétée (Moston, 1985) et de l'utilisation d'une directive de répondre "Je ne sais pas" lorsque la personne ne peut préciser sa réponse (Moston, 1985). Bref, il semble que la nature même de l'entrevue, la façon dont l'enfant l'interprète, et le comportement de l'interviewer peuvent influencer sur le degré de suggestibilité.

Au moins trois genres d'explications ont été offertes en ce qui concerne la plus grande suggestibilité des enfants par rapport aux adultes. L'explication cognitive part du principe que les enfants ont des souvenirs plus sommaires d'une situation et sont donc plus susceptibles d'intégrer des informations suggérées. Une variation de ce point de vue est que les enfants ont plus de difficulté à faire la distinction entre ce que d'autres personnes leur ont dit au sujet d'une situation et leur propre mémoire (Lindsay et Johnson, sous presse). Enfin, d'autres auteurs ont affirmé que la suggestibilité est fonction de la réaction de l'enfant aux éléments plus ou moins subtils qui entourent l'entrevue. Les enfants tentent d'apprendre comment fonctionner dans le monde qui les entoure, et une grande partie de leur apprentissage se fait en adoptant les modèles des adultes, en les surveillant et en les écoutant afin d'apprendre comment se comporter et réagir dans diverses situations. Lorsqu'un contexte ne lui est pas familier, l'enfant s'inspirera des adultes pour découvrir la bonne façon d'agir. Au cours d'une entrevue, l'enfant cherche des indices concernant ce qu'il est supposé faire. Si l'adulte laisse entendre, en posant des questions spécifiques, que l'enfant devrait avoir beaucoup de renseignements sur une situation donnée, celui-ci, s'il est porté à coopérer, peut inventer des renseignements afin de

répondre aux besoins perçus de l'interviewer. Quel que soit le fondement de la suggestibilité des enfants, il est évident qu'il faudrait restreindre au minimum les questions spécifiques et les utiliser avec beaucoup de précaution, et qu'il faudrait éviter les questions suggestives.

### Identification

Tout comme dans le cas des récits libres, la capacité des enfants varie manifestement selon l'âge lorsqu'il s'agit de reconnaître un visage dans un étalement de photos. Les résultats des jeunes enfants sont moins bons que ceux des enfants plus âgés. On ne comprend pas vraiment pour l'instant les raisons de ces différences, mais il est évident que la suggestibilité joue un rôle dans cet effet. Si l'on présente à un enfant un étalement de photos, on lui demande implicitement de pointer quelqu'un sur ces photos. Le seul fait d'avertir les enfants qu'ils ne sont pas obligés de faire un choix ne diminue pas cette tendance à choisir (Yuille, Cutshall et King, sous presse). Les quelques études (Peters, sous presse; Yuille, Cutshall et King, 1986) qui ont inclus des étalements de photos (dont aucune ne représentait le "criminel") ont souligné la tendance qu'ont les enfants à faire un choix. Plus l'enfant est jeune, plus il est susceptible de choisir quelqu'un dans un étalement de photos.

La recherche en laboratoire sur les capacités des enfants à reconnaître les visages (Chance et Goldstein, 1984) a démontré que, quelles que soient les méthodes utilisées, il existe manifestement des différences dans le développement en ce qui concerne la reconnaissance des visages. Les enfants plus jeunes ont plus de difficulté à reconnaître des visages dans une série de photographies.

### Nouvelles orientations

Jusqu'ici, la recherche a porté surtout sur ce que les chercheurs considéraient comme les questions théoriques les plus importantes: les aptitudes en matière de témoignage et d'identification et la suggestibilité des enfants appelés à témoigner. On ne s'est pas préoccupé de plusieurs questions importantes, comme les traits caractéristiques des témoins, notamment la déficience mentale et les traumatismes, de même que les traits caractéristiques des entrevues, notamment la durée des délais de rétention et les effets des interrogations multiples.

### Les très jeunes enfants

Très peu de recherche a été effectuée sur la capacité des enfants de moins de quatre ans à faire le récit de situations complexes auxquelles ils ont été mêlés. Goodman et Reed (sous presse) ont mis ensemble des enfants et un adulte étranger pendant cinq minutes. Les résultats ont démontré que, comparativement aux enfants de six ans, les enfants de trois se souvenaient de moins de choses, avaient plus de difficulté à identifier l'étranger dans un étalement de photos et étaient plus réceptifs à la suggestion. Ce résultat négatif est contrebalancé par les résultats plus positifs d'enquêtes récentes sur la mémoire des enfants d'âge préscolaire. Par exemple,

Nelson et Ross (1980) ont étudié la mémoire d'enfants de deux et trois ans dans un milieu naturel (la maison). Ils ont conclu que des enfants aussi jeunes que deux ans se souviennent de certaines expériences et peuvent se rappeler de choses survenues jusqu'à un an auparavant. Ils se souviennent de choses survenues une seule fois de même que d'autres qui se sont répétées.

Une étude de cas intéressante fait état de la mémoire remarquable d'une fillette de trois ans enlevée par un étranger (Jones, 1986). Elle a été amenée dans un parc et agressée sexuellement. L'agresseur a ensuite abandonné la fillette dans la fosse d'une toilette extérieure. La fillette a survécu, elle a fait à la police un récit des événements et a pointé une personne dans un groupe de photos. La personne a été arrêtée et a avoué. Sa version correspondait presque exactement à celle de la fillette de trois ans. Bien qu'il s'agisse d'un seul incident, cela démontre qu'un très jeune enfant peut faire un récit exact et utile d'un acte criminel.

### Les enfants déficients mentaux

Seulement quelques chercheurs ont étudié l'aptitude des enfants déficients mentaux à rendre témoignage (Dent, 1986; Goetze, 1979; Gudjonsson et Gunn, 1982). Les résultats des modestes efforts déployés à cet égard ont été positifs et démontrent que l'on peut accorder foi au témoignage d'enfants handicapés. Dent (1986) a recherché la meilleure méthode d'entrevue qui pourrait être utilisée avec les déficients mentaux et a conclu que les questions générales (plus spécifiques que le récit libre) sont les plus efficaces. Gudjonsson et Gunn (1982) ont fait état d'une étude d'un cas réel d'un témoin déficient mental. On leur a demandé d'évaluer l'aptitude à rendre témoignage d'une jeune fille de quinze ans qui aurait été victime d'une agression sexuelle perpétrée par plusieurs garçons. Les enquêteurs ont constaté que la jeune fille, dont

l'âge mental était de huit ans, était très réceptive à la suggestion et pouvait inventer des renseignements pour répondre à des questions. Toutefois, ils n'ont pas relevé ces problèmes lorsqu'elle décrivait des situations auxquelles elle avait directement participé. Si elle avait vu, entendu ou autrement senti quelque chose elle-même, sa mémoire était exacte et elle n'était pas réceptive à la suggestion. Bref, si l'on ne pouvait pas en règle générale se fier à sa mémoire sur des faits généraux, on pouvait se fier à ce qu'elle disait concernant les choses qu'elle avait personnellement expérimentées. Elle a donc pu témoigner. Cette cause suscite la réflexion en suggérant que l'on devrait restreindre la crédibilité du témoignage des enfants aux besoins spéciaux des tribunaux plutôt qu'à des questions générales de maturité cognitive. En l'espèce, une jeune déficiente mentale qui avait de la difficulté à faire la distinction entre le réel et l'imaginaire dans beaucoup de domaines a été jugée apte à faire un récit exact de son expérience directe.

### Stress et mémoire

Il existe des études de cas d'enfants qui ont été témoins ou victimes de situations traumatisantes, comme un homicide dans la famille (Pynoos et Eth, 1984; Zeanah et Burk, 1984), ou un enlèvement d'enfants (Terr, 1983), mais ces études sont toutes axées sur des préoccupations thérapeutiques. Il existe très peu de documentation basée sur l'expérience des répercussions du stress sur la mémoire. Goodman *et al.* (sous presse) ont évalué les aptitudes à témoigner d'enfants de trois à six ans ayant subi une ponction ventriculaire dans un cas et une inoculation dans un autre. Ils ont constaté que ces enfants pouvaient se souvenir de plus de choses que dans une situation ne comportant aucun stress. Le stress ne diminuait pas l'aptitude à reconnaître des visages. Ce dernier résultat va à l'encontre de celui de Peters (sous presse), qui a interrogé des enfants après une visite chez le dentiste. Dans ce cas, le stress a diminué l'aptitude à reconnaître les visages.

La recherche continuera à donner des résultats contradictoires jusqu'à ce que l'on s'entende sur une définition du stress. Une visite chez un dentiste n'est plus une situation stressante, et rien ne prouve que le fait d'être inoculé ou d'avoir une analyse du sang soit comparable au genre de stress que subit une victime ou un témoin d'un acte criminel. Ces études constituent un pas dans la bonne direction pour trouver des milieux plus valables pour la recherche, mais il faudrait étudier davantage les effets des traumatismes causés par un acte criminel.

### Les répercussions de l'entrevue

En règle générale, les enfants qui ont subi des agressions sexuelles sont interrogés à plusieurs reprises, par la police, des avocats, des travailleurs sociaux, des psychologues, etc. Il est évident que des entrevues répétées ajoutent au traumatisme de l'enfant, mais nous savons peu de choses sur leurs effets sur la mémoire des enfants. Dent et Stephenson (1979) ont examiné les répercussions des entrevues répétées sur le récit des événements. Ils ont constaté que plus l'intervalle est long avant que l'on demande pour la première fois à l'enfant de raconter ce qui s'est passé, plus les effets sont néfastes sur l'intégralité du récit. Les répercussions de la durée de l'intervalle de rétention a fait l'objet d'autres études, mais la durée en cause n'était que de quelques jours. Il faudrait absolument effectuer des recherches sur les effets de la durée de l'intervalle de rétention et des entrevues répétées.

### Les besoins futurs

Dans les parties précédentes, nous avons démontré la nécessité de poursuivre la recherche, mais une recherche axée sur les besoins du système de justice pénale en matière d'évaluation des aptitudes des enfants qui ont été témoins d'actes criminels. Cette nécessité découle de l'argument présenté par Melton et Thompson (1986), qui signalent que, trop souvent, les questions des recherches effectuées sont inspirées des préoccupations méthodologiques des psychologues. La formation des psychologues en psychologie expérimentale les encourage à formuler des questions qui conviennent le mieux à leurs modèles expérimentaux et qui s'accordent avec leur formation dans le domaine de la psychologie génétique. La valeur de la recherche effectuée est donc restreinte ou nulle pour les décideurs et les personnes qui appliquent le système de justice pénale. Selon Melton et Thompson (1986), plutôt que de porter sur la question de la compétence des enfants, la recherche devrait être axée sur la façon dont les jurés perçoivent les enfants et sur leur capacité de faire des déductions adéquates à partir du témoignage des enfants. Cette opinion est valable dans le contexte des États-Unis où, plutôt que d'évaluer la compétence des enfants, on laisse aux jurés le soin de décider de la crédibilité de leur témoignage. Nous appuyons ces suggestions et nous estimons en outre qu'il faut absolument déterminer quelles sont les meilleures techniques d'entrevue que l'on pourrait utiliser avec les enfants. Nous devons aller au-delà de l'intuition clinique et des limites restreintes des préoccupations expérimentales afin de déterminer de quelle façon les enfants perçoivent la situation au cours d'une entrevue et de quelle façon nous pourrions accroître au maximum les

renseignements qu'un enfant fournit. La question fondamentale de la recherche ne devrait pas être la compétence des enfants mais plutôt la façon d'obtenir le plus de renseignements fiables possible de la part des enfants. De quelle façon pouvons-nous nous assurer que les jurés tirent les bonnes déductions des témoignages des enfants? Les éléments pouvant servir à constituer un modèle d'un enfant appelé à témoigner existent déjà. En mettant l'accent sur cette question dans la recherche future, on pourrait faire en sorte que ces éléments soient combinés de façon à former une accumulation utile de connaissances. Ce point est analysé plus en détail dans le chapitre sur la recherche future.

### CONCLUSIONS

Les enfants peuvent donner des renseignements aussi exacts que des adultes concernant certaines situations. Ils fourniront probablement moins de renseignements qu'un adulte, surtout les plus jeunes. Les entrevues avec les enfants doivent être menées avec précaution puisqu'ils sont particulièrement réceptifs à la suggestion. L'identification est un problème spécial pour les enfants. Rien dans la recherche effectuée ne justifie le fait de traiter le témoignage des enfants différemment de celui d'un adulte. Cependant, les personnes qui doivent obtenir le témoignage des enfants doivent avoir des connaissances particulières concernant leurs aptitudes et leurs problèmes. La recherche doit être axée sur la détermination des meilleures méthodes pour obtenir le témoignage des enfants. En outre, les juges des faits doivent être au courant des problèmes spéciaux liés à la façon d'interviewer les enfants.

## OUVRAGES DE RÉFÉRENCE

- Benedek, E.P. et D.H. Schetky (1985). Allegations of Sexual Abuse in Child Custody and Visitation Disputes. Dans E.P. Benedek et D.H. Schetky (dir.), Emerging Issues in Child Psychiatry and the Law. New York, Brunner Mazel.
- Berliner, L. (1985). The Child and the Criminal Justice System. Dans A.W. Burgess (dir.), Rape and Sexual Assault. New York, Garland Publishing Inc., p. 199 à 208.
- Berliner, L. et D. Stevens (1979). Special Techniques for Child Witnesses. Dans L.G. Schultz (dir.), The Sexual Victimization of Youth. Springfield (IL), Charles C. Thomas.
- Binet, A. (1900). La suggestibilité. Paris, Schleicher Frères.
- Bullock, M. (1982, juin). Puppet Play: A Method of Gathering Verbal Statements from Young Children. Exposé présenté à la réunion annuelle de l'Association canadienne de psychologie.
- Burgess, A.W. et L.L. Holmstrom (1978). Interviewing Young Victims. Dans A.W. Burgess, A.N. Groth, L.L. Holmstrom, et S.M. Sgroi (dir.), Sexual Assault of Children and Adolescents. Lexington (MA), Lexington Books.
- Ceci, S.J., D.F. Ross et M.P. Toglia (sous presse). Age Differences in Suggestibility: Narrowing the Uncertainties. Dans S.J. Ceci, D.F. Ross et M.P. Toglia (dir.), Children's Eyewitness Memory. New York, Springer-Verlag.
- Chance, J.E. et A.G. Goldstein (1984). Face-recognition Memory: Implications for Children's Eyewitness Testimony. Journal of Social Issues, 40 (2), p. 69 à 85.
- Clausen, J.M. (1985). Using Anatomically Correct Dolls. Law and Order, mars, p. 40 à 44.
- Cohen, R.L. et M.A. Harnick (1980). The Susceptibility of Child Witnesses to Suggestion. Law and Human Behaviour, 4(3), p. 201 à 210.
- Cole, C.B. et E.F. Loftus (sous presse). The Memory of Children. Dans S.J. Ceci, M.P. Toglia et D.F. Ross (dir.), Children's Eyewitness Memory. New York, Springer-Verlag.
- Dale, P.S., E.F. Loftus et L. Rathbun (1978). The Influence of the Form of the Question on the Eyewitness Testimony of Preschool Children. Journal of Psycholinguistic Research, 7(4), p. 269 à 277.
- Davies, G.M., R. Flin et J. Baxter (1986). The Child Witness. The Howard Journal, 25, p. 81 à 99.
- Dent, H.R. (1986). An Experimental Study of the Effectiveness of Different Techniques of Questioning Mentally-Handicapped Child Witnesses. British Journal of Clinical Psychology, 25, p. 13 à 17.
- Dent, H.R. et G.M. Stephenson (1979). An Experimental Study of the Effectiveness of Different Techniques of Questioning Child Witnesses. British Journal of Social and Clinical Psychology, 18, p. 41 à 51.

- Dutton, D.G. (sous presse). Wife Assault: Psychological and Criminal Justice Perspectives. Boston, Allyn & Bacon.
- Finkelhor, J. (1984). Child Sexual Abuse: New Theory and Research. New York, Free Press.
- Finkelhor, J. (1979). Sexually Victimized Children. New York, Free Press.
- Flavell, J.H. (1982). On Cognitive Development. Child Development, 53, p. 1 à 10.
- Fraser, B.G. (1981). Sexual Child Abuse: The Legislation and the Law in the United States. Dans P.B. Mrazek et C.M. Kempe (dir.), Sexually Abused Children and Their Families. Oxford, Pergamon Press.
- Fuller, K.C. (1984). Is the Child Victim of Child Abuse Telling the Truth? Child Abuse and Neglect, 8, p. 473 à 481.
- Gelman, R. (1979). Preschool Thought. American Psychologist, 34, p. 900 à 904.
- Goetz, H.J. (1980). The Effect of Age and Method of Interview on the Accuracy and Completeness of Eyewitness Accounts. Thèse de doctorat inédite, Hofstra University, New York.
- Goodman, G.S. (1984). Children's Testimony in Historical Perspective. Journal of Social Issues, 40 (2), p. 9 à 31.
- Goodman, G.S. et R.S. Reed (sous presse). Age Differences in Eyewitness Testimony. Law and Human Behaviour.
- Goodwin, J. (1982). The Use of Drawings in Incest Cases. Dans J. Goodwin (dir.), Sexual Abuse: Incest Victims and Their Families. Londres, John Wright, p. 47 à 57.
- Goodwin, J., D. Sahd et D.T. Rada (1982). False Accusations and False Denials of Incest: Clinical Myths and Clinical Realities. Dans J. Goodwin (dir.), Sexual abuse: Incest Victims and Their Families. Londres, John Wright, p. 17 à 26.
- Goranson, S.E. (1986). Young Child Interview Responses to Anatomically Detailed Dolls: Implications for Practice and Research in Child Sexual Abuse. Thèse de maîtrise inédite, Université de la Colombie-Britannique, Vancouver (Canada).
- Gudjonsson, G.H. et J. Gunn (1982). The Competence and Reality of a Witness in Criminal Court: A Case Report. British Journal of Psychiatry, 141, p. 624 à 627.
- Halliday, L. (1986). Sexual Abuse: Interviewing Techniques for Police and Other Professionals. Campbell River (C.-B.), Ptarmigan Press.
- Hughes, M. et R. Grieve (1980). On Asking Children Bizarre Questions. Dans M. Donaldson, R. Grieve et C. Pratt (dir.), Early Childhood Development and Education. Campbell River (C.-B.), Ptarmigan Press.
- Jaffe, P. et S.K. Wilson (1986). Court Testimony of Child Sexual Abuse Victims: Emerging Issues in Clinical Assessments. London Family Court Clinic, 80 rue Dundas, C.P. 5600 "A", London (Ontario) Canada.

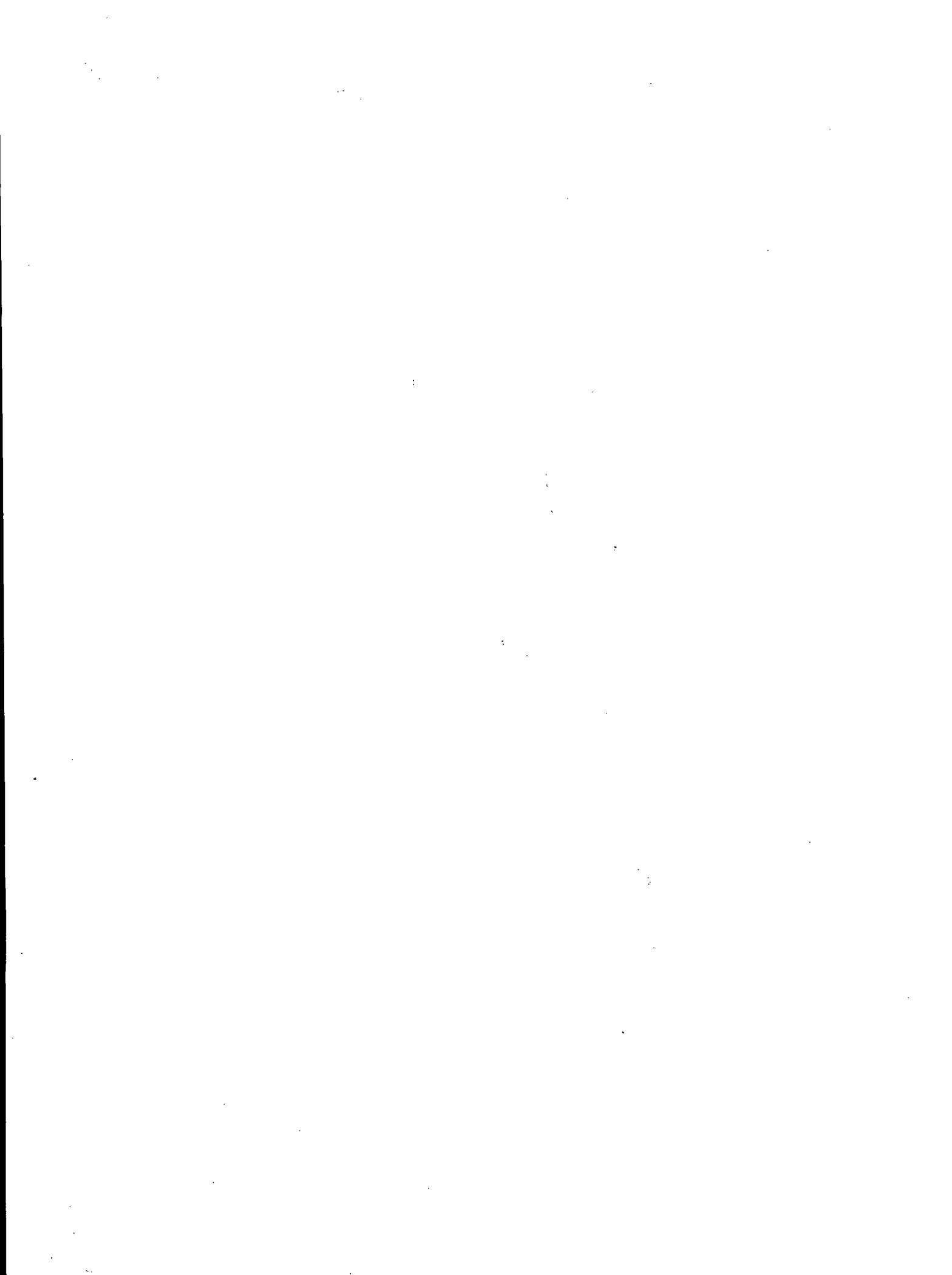
- Jones, D.P.H. (1986). Reliable and Fictitious Accounts of Sexual Abuse in Children. **Journal of Interpersonal Violence**, juin (6).
- Jones, D.P.H. (sous presse). Case report: Can a Three Year Old Child Bear Witness to her Sexual Assault and Attempted Murder? **Child Abuse and Neglect**.
- Jones, D.P.H. et M. McQuiston (1985). **Interviewing the Sexually Abused Child**. University of Colorado School of Medicine: C. Henry Kempe National Center for the Prevention and Treatment of Child Abuse and Neglect.
- King, M.A. (1984). **An Investigation of the Eyewitness Abilities of Children**. Thèse de maîtrise inédite, Université de la Colombie-Britannique, Vancouver (Canada).
- King, M.A. et J.C. Yuille (sous presse). Suggestibility and the Child Witness. Dans S.J. Ceci, M.P. Toglia et D.F. Ross (dir.), **Children's Eyewitness Memory**. New York, Springer-Verlag.
- Lindsay, D.S. et M.K. Johnson (sous presse). Reality Monitoring and Suggestibility: Children's Abilities to Discriminate Among Memories of Different Sources. Dans S.J. Ceci, D.F. Ross et M.P. Toglia (dir.), **Children's Eyewitness Memory**. New York, Springer-Verlag.
- List, J.A. (1986). Age and Schematic Differences in the Reliability of Eyewitness Testimony. **Developmental Psychology**, 22(1), p. 50 à 57.
- Loh, W.D. (1981). Psychological Research: Past and Present. **Michigan Law Review**, 79, p. 659 à 707.
- Malmquist, C.P. (1986). Children Who Witness Parental Murder: Posttraumatic aspects. **Journal of the American Academy of Child Psychiatry**, 25, p. 320 à 325.
- Marin, B.V., D.L. Holmes, M. Guth et P. Kovac, (1979). The Potential of Children as Eyewitnesses: A Comparison of Children and Adults on Eyewitness Tasks. **Law and Human Behaviour**, 3, p. 295 à 306.
- Masson, J.M. (1984, février). Freud and the Seduction Theory. **The Atlantic Monthly**, p. 33 à 60.
- Masson, J.M. (1984). **The Assault on Truth: Freud's Suppression of the Seduction Theory**. New York, Farrar, Straus & Giroux.
- Melton, G.B. (sous presse). Children's Testimony in Cases of Alleged Sexual Abuse. Dans M. Woldraich et D.K. Routh (dir.), **Advances in Developmental and Behavioral Pediatrics**. Greenwich (CT), Jai Press.
- Melton, G.B. et R.A. Thompson (sous presse). Getting out of a Rut: Detours to Less Travelled Paths in Child Witness Research. Dans S.J. Ceci, M.P. Toglia et D.F. Ross (dir.), **Children's Eyewitness Memory**. New York, Springer-Verlag.
- Moston, S. (1985). **An Experimental Study of the Suggestibility of Children in an Eyewitness Memory Task**. Thèse de maîtrise inédite. Université de Manchester, Angleterre.
- Nelson, K. et G. Ross (1980). The Generalities and Specifics of Long-Term Memory in Infants and Young Children. **New Directions for Child Development**, 10, p. 87 à 102.

- Nurcombe, B. (1986). The Child as Witness: Competency and Credibility. Journal of the American Academy of Child Psychiatry, 25 (4), p. 473 à 480.
- Parker, J.F., E. Haverfield et S. Baker-Thomas (1986). Eyewitness Testimony of Children. Journal of Applied Social Psychology, 16 (4), p. 187 à 202.
- Peters, D.P. (sous presse). The Impact of Naturally Occuring Stress on Children's Memory. Dans S.J. Ceci, D.F. Ross, M.P. Toglia (dir.), Children's Eyewitness Memory. New York, Springer-Verlag.
- Pynoos, R.S. et S. Eth, (1984). The Child as a Witness to Homicide. Journal of Social Issues, 40, (2), p. 87 à 108.
- Rex v. Braiser, 1 Leach 199, 168 Eng. Rep. 202, 1779.
- Robinson, E.J. et S.J. Whittaker (1986). Children's Conceptions of Meaning-Message Relationships. Cognition, 22, p. 41 à 60.
- Saywitz, K.J.. (1985). Children's Memory for Multiply Determined Crimes. Dissertation Abstracts International, 45, p. 11 à 13.
- Sgroi, S.M., F.S. Porter et L.C. Blick (1982). Validation of Child Sexual Abuse. Dans S.M. Sgroi (dir.), Handbook of Clinical Intervention in Child Sexual Abuse. Lexington (MA), D.C. Heath, p. 39 à 79.
- Sheehy, N.P. et A.J. Chapman (1982). Eliciting Children's and Adults' Accounts of Road Accidents. Current Psychological Reviews, 2 (3), p. 341 à 348.
- Sheehy, N.P. (1981). The Child as a Witness. Bulletin of the British Psychological Society, 34.
- Terr, L.C. (1980). The Child as a Witness. Dans D.H. Schetky et E.P. Benedek (dir.), Child Psychiatry and the Law. New York, Brunner Mazel, p. 207 à 221.
- Terr, L.C. (1979). Children of Chowchilla: A Study of Psychic Trauma. Psychoanalytic Study of the Child, 34, p. 547 à 623.
- Trankell, A. (1972). Reliability of Evidence: Methods for Analyzing and Assessing Witness Statements. Stockholm, Kluwer.
- Undeutsch, U. (1982). Statement Reality Analysis. Dans A. Trankell (dir.), Reconstructing the Past: The Role of Psychologists in Criminal Trials. Deventer (Pays-Bas), Kluwer.
- Varendonck, J. (1911). Les témoignages d'enfants dans un procès retentissant. Archives de Psychologie, 11, p. 129 à 171.
- Wells, M. (1983). Guidelines for Investigative Interviewing of Child Victims of Sexual Abuse. The Metropolitan Chairman's Special Committee on Child Abuse. Centre national d'information sur la violence dans la famille, Ottawa (Ontario).
- Whitcomb, D., E.R. Shapiro et L.D. Stellwagen (1985). When the Victim is a Child: Issues for Judges and Prosecutors. U.S. Dept. of Justice, National Institute of Justice.

White, S., G.A. Strom, G. Santille et O.M. Halpin (sous presse). Interviewing Young Sexual Abuse Victims with Anatomically Correct Dolls. Child Abuse and Neglect.

Yuille, J.C., J.L. Cutshall et M.A. King (1986). Age Related Changes in Eyewitness Accounts and Photo-Identification. Manuscrit en voie de publication.

Zeanah, C.M. et G.S. Bark (1984). A Young Child Who Witnessed her Mother's Murder: Therapeutic and Legal Considerations. American Journal of Psychotherapy, 38(1).



**CHAPITRE 2**  
**REVUE DE LA LITTÉRATURE JURIDIQUE**

Les tribunaux canadiens ont concentré leur attention sur la véracité ou l'honnêteté du témoignage des enfants. En réalité, il n'existe aucune règle juridique spéciale régissant la situation où un adulte ou un adolescent fait une déposition concernant des événements qu'il a expérimentés ou observés alors qu'il était enfant.<sup>1</sup>

Cette préoccupation concernant la véracité découle de la législation<sup>2</sup> régissant ce secteur en vertu de laquelle "un enfant en bas âge" ne peut pas rendre témoignage sous serment s'il "ne comprend pas la nature d'un serment", mais il peut rendre témoignage sans serment s'il "est doué d'une intelligence suffisante pour justifier la réception de son témoignage et s'il comprend le devoir de dire la vérité". On s'attendrait, en principe, que la norme établie pour la recevabilité d'un témoignage sous serment soit plus élevée que pour un témoignage sans serment. Dans les faits, les tribunaux permettent à certains enfants de témoigner sans avoir été assermentés lorsqu'ils ne semblent pas avoir les aptitudes nécessaires pour être assermentés. Toutefois, les critères sont devenus très semblables.

**Dépositions assermentées**

La **Loi sur la preuve au Canada** ne prévoit pas expressément qu'un enfant peut faire une déposition assermentée. La disposition clé est l'article 16 qui dispose ainsi:

- 16(1) Dans toute procédure judiciaire où l'on présente comme témoin un enfant en bas âge qui, de l'avis du juge, juge de paix ou autre fonctionnaire président, ne comprend pas la nature d'un serment, le témoignage de cet enfant peut être reçu, bien qu'il ne soit pas rendu sous serment, si, de l'avis du juge, juge de paix ou autre fonctionnaire président, selon le cas, cet enfant est doué d'une intelligence suffisante pour justifier la réception de son témoignage, et s'il comprend le devoir de dire la vérité.
- (2) Aucune cause ne peut être décidée sur ce seul témoignage, et il doit être corroboré par quelque autre témoignage essentiel.

D'après les tribunaux, cette disposition sous-entend deux choses:

- (1) Un enfant ayant atteint une certaine maturité, qui n'est pas en bas âge, peut faire une déposition assermentée;

- (2) Un enfant en bas âge peut faire une déposition assermentée si le juge est convaincu qu'il comprend "la nature du serment".

### Enfant en bas âge

L'expression "enfant en bas âge" est reprise d'une Loi anglaise - la Criminal Law Amendment Act de 1885. Ni la Loi anglaise ni les lois canadiennes adoptées par la suite ne comportent une définition de l'expression. En common law, on présumait qu'un enfant de quatorze ans pouvait comprendre la nature d'un serment, et la jurisprudence canadienne semble avoir adopté ce principe.<sup>3</sup>

Dans la présente analyse, il n'est pas nécessaire d'examiner les enfants de quatorze ans ou plus. Ces derniers, comme les adultes, sont présumés comprendre la nature d'un serment. Cependant, il est arrivé que des enfants de plus de quatorze ans aient été examinés. Cet usage est expliqué dans R. v. Dawson.<sup>4</sup>

Dans R. v. Armstrong (1959), 125 C.C.C. 56 à la p. 57, 31 C.R. 126, 29 W.W.R. 141, le juge en chef DesBrisay de la Colombie-Britannique a fait état d'une présomption selon laquelle les enfants de quatorze ans et plus comprendraient la nature d'un serment et a cité l'affaire R. v. Antrobus, précitée, dans laquelle le juge Robertson de la Cour d'appel a déclaré ce qui suit à la p. 122 (C.C.C.):

[Traduction]

Dans l'usage, lorsqu'un adulte est présenté comme témoin, sa compétence n'est habituellement pas examinée. On présume que s'il consent à être assermenté, il a le degré nécessaire de connaissances religieuses pour le rendre apte à prêter serment. Dans une note à la p. 143 de Best précité (Best on Evidence, 12<sup>e</sup> éd.), il est mentionné, en parlant de la compétence d'un enfant, que l'on peut présumer, lorsque l'enfant a quatorze ans, qu'il possède le degré requis de connaissances religieuses, mais la cour a le droit de vérifier les connaissances religieuses même d'un adulte si elle a des motifs de croire qu'elles ne sont pas suffisantes. Lorsqu'un enfant a moins de quatorze ans, la capacité n'est pas présumée, elle doit être démontrée. Voir le volume 1, Wigmore on Evidence, Édition canadienne, 1950, p. 640 qui se reporte au volume 1 de Pleas of the Crown de Hale à la p. 302. Également au volume 1 de Wigmore on Evidence, aux p. 588, 634 et 640, il semble que la capacité d'un adulte présenté comme témoin soit présumée.

Par conséquent, on remarquera qu'il était tout à fait pertinent en l'espèce que le juge du procès interroge le témoin sur ses connaissances religieuses afin de déterminer si elles étaient suffisantes, même s'il avait presque seize ans.<sup>5</sup>

Cependant, il est évident qu'un tribunal doit interroger un enfant de moins de quatorze ans et s'assurer que l'enfant peut être assermenté. Si cette vérification n'a pas été faite, la Cour d'appel infirmera habituellement une déclaration de culpabilité et demandera un nouveau procès.<sup>6</sup>

### Compréhension de la nature d'un serment

Au Canada, la jurisprudence reconnaît au moins deux, et peut-être même trois, critères servant à déterminer si un enfant comprend la nature d'un serment.

1. Le critère Antrobus. Même si la Loi sur la preuve au Canada mentionne seulement "la nature d'un serment", la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, s'appuyant sur la jurisprudence anglaise, a présenté, dans l'arrêt R. v. Antrobus,<sup>7</sup> le critère portant sur "la nature et les conséquences". Le juge Robertson a dit ce qui suit à ce sujet:

Un enfant n'ayant aucune croyance ou connaissance religieuse pourrait comprendre la nature d'un serment, mais non ses conséquences. Je crois donc, qu'avant qu'un enfant en bas âge puisse être assermenté, il faut répondre aux deux exigences énoncées dans l'affaire Braiser, c'est-à-dire, que l'enfant comprenne la nature et les conséquences du serment.<sup>8</sup>

Les conséquences dont le juge Robertson faisait état ne sont pas évidentes. Il songeait fort probablement aux conséquences tant spirituelles que temporelles. Cependant, même un adulte érudit et pieux aurait de la difficulté à déterminer les conséquences spirituelles du mensonge commis sous serment.<sup>9</sup>

2. Le critère Bannerman/Budin. Dans R. v. Bannerman,<sup>10</sup> le juge en chef Dickson (qui était alors juge puîné) a souligné que: (1) la Loi sur la preuve au Canada ne mentionne que "la nature" du serment<sup>11</sup> et (2) qu'il n'était pas logique de s'attendre qu'un enfant décrive les conséquences spirituelles du mensonge commis sous serment.<sup>12</sup> Cet arrêt est considéré comme l'arrêt de principe en ce qui concerne le critère de la "nature seulement". Cependant, il ne clarifie pas la signification de la "nature" d'un serment même si le juge Dickson signale ce qui suit:

[Traduction]

Le serment lui ayant été expliqué, il peut rapidement montrer qu'il comprend la solennité du serment, qu'il demande à Dieu d'être témoin de la véracité de ce qu'il dit, qu'il est toujours mauvais de mentir et davantage après avoir prêté serment de dire la vérité, et que mentir, que ce soit sous serment ou non, est un péché.<sup>13</sup>

Dans R. v. Budin,<sup>14</sup> le juge Jessup de la Cour d'appel a déclaré ce qui suit:

[Traduction]

L'essentiel est que les questions du juge de première instance devraient déterminer si l'enfant croit ou non en Dieu ou en un autre être suprême et s'il est conscient que, en prêtant serment (lequel peut être lu au témoin), il affirme à cet être suprême que ce qu'il dira sera la vérité. Une obligation morale de dire la vérité est alors implicite.<sup>15</sup>

3. Le critère Fletcher. Dans R. v. Fletcher<sup>16</sup> cinq juges de la Cour d'appel de l'Ontario ont pu examiner ce qui avait été dit dans l'arrêt Budin. Le juge en chef adjoint MacKinnon, qui a rendu le jugement de la Cour, a analysé les observations faites par le juge Jessup dans l'arrêt Budin et a ajouté ce qui suit:

[Traduction]

mon sens, je ne crois pas que, pour comprendre la nature d'un serment dans une procédure judiciaire, un enfant doive croire, ou dire croire, en Dieu (ou à un autre être suprême). Il n'est pas non plus nécessaire que l'enfant comprenne, en prêtant serment, qu'il affirme à cet être suprême qu'il dira la vérité ... Les adultes pour qui le caractère sacré du serment a perdu sa signification religieuse ressentent néanmoins l'obligation morale de dire la vérité lorsqu'ils prêtent serment et s'y sentent liés en conscience. Pour beaucoup de témoins adultes aujourd'hui, c'est en quoi constitue la nature du serment. Les adultes ne refusent pas non plus par scrupule de conscience d'être assermentés. mon avis, un enfant en bas âge est dans la même position qu'un témoin adulte lorsqu'il s'agit de déterminer s'il comprend la nature d'un serment.<sup>17</sup>

Le critère Fletcher a manifestement force de loi en Ontario et on est tenté de présumer qu'il en est de même au Canada. Chose certaine, les cours d'appel de l'Alberta et du Manitoba l'ont cité et approuvé.<sup>18</sup> Néanmoins, dans d'autres provinces, certains juges peuvent, en vertu de la jurisprudence dans leur propre province, se sentir liés d'appliquer les critères Antrobus ou Bannerman/Budin.

### Dépositions non assermentées

Si un enfant ne peut pas prêter serment, l'article 16 de la Loi sur la preuve au Canada prévoit que le tribunal peut recevoir sa déposition non assermentée si "cet enfant est doué d'une intelligence suffisante pour justifier la réception de son témoignage, et s'il comprend le devoir de dire la vérité".

Il existe de nombreuses causes où un enfant a fait des dépositions non assermentées. Toutefois, la différence est tellement légère entre le critère Fletcher visant à déterminer si un

enfant peut faire une déposition assermentée et celui qui vise à déterminer s'il peut faire une déposition non assermentée, que l'on s'attendrait à ce que l'enfant qui ne réussit pas le critère Fletcher puisse rarement faire une déposition non assermentée. Il était fort plus probable que des dépositions non assermentées soient faites lorsque les tribunaux appliquaient soit le critère Antrobus, soit le critère Bannerman/Budin dans leur interprétation du paragraphe 16(1).

### **Affirmation**

Un enfant en bas âge peut-il "faire une affirmation" en vertu de l'article 15 de la **Loi sur la preuve au Canada**? Selon l'opinion générale, un enfant ne peut pas faire une affirmation; il doit faire une déposition soit assermentée soit non assermentée, laquelle doit être corroborée conformément au paragraphe 16(2). Ainsi, dans **R. v. Budin**, le juge Jessup, qui a rendu le jugement pour la majorité, a déclaré: [Traduction] "Il est évident que le droit de faire une affirmation ne s'applique pas à un enfant en bas âge".<sup>19</sup>

Il va sans dire que l'article 15 doit être interprété en fonction de l'article 16, et que cette interprétation ne doit pas aller à l'encontre de la politique énoncée à l'article 16. Cependant, qu'en est-il des enfants qui comprennent la nature du serment selon le critère Fletcher (c.-à-d., qui ressentent une obligation morale de dire la vérité lorsqu'ils prêtent serment et qui s'y sentent liés en conscience)? Dans **R. v. Connors**,<sup>20</sup> la Cour d'appel de l'Alberta a statué qu'un enfant de douze ans qui ne croyait en aucun dieu pouvait faire une affirmation en vertu de l'article 15. Nous croyons que cette décision était la bonne et que toute décision contraire aurait été difficile à concilier avec les articles 2 (liberté de conscience et de religion) et 15 (droit au même bénéfice de la loi, indépendamment de la discrimination fondée sur l'âge) de la Charte canadienne des droits et libertés.

Un enfant ne devrait naturellement pas pouvoir faire une affirmation s'il ne comprend pas la nature d'un serment. Cela équivaldrait alors manifestement à contourner le paragraphe 16(2). Par conséquent, la décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans **R. v. Dawson**<sup>21</sup> a été critiquée et elle est contestée. Il est vrai que la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a dit que, en l'espèce, l'enfant "ne comprenait pas la nature même du serment". Mais la raison de cette conclusion était que l'enfant n'avait aucune croyance ni connaissance religieuse. [Traduction] "Il est évident, en raison de l'absence de connaissances religieuses qu'a dévoilée la

preuve et, en particulier, du fait que pour Callow un serment sur la Bible ne signifiait rien, qu'il n'était pas apte à prêter serment".<sup>22</sup>

En vertu du critère établi dans l'arrêt R. v. Antrobus, un enfant ne devrait pas alors faire de déposition assermentée. Il ne devrait pas non plus faire une affirmation. La question est plus difficile si l'on accepte le critère établi dans l'arrêt Fletcher. Dans un tel cas, la décision Dawson est semblable à celle qui a été rendue dans l'arrêt Connors et la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a eu raison de permettre à l'enfant de faire une affirmation. La seule question est de savoir si la Cour a vérifié si l'enfant répondait au critère Fletcher (c.-à-d., que l'enfant ressentait une obligation morale de dire la vérité après avoir prêté serment et s'y sentait lié en conscience).

### Corroboration

La principale distinction entre une déposition assermentée et une autre non assermentée est que la première doit être corroborée et non la seconde. On trouvera dans le jugement du juge en chef Lord Reading dans l'arrêt R. v. Baskerville<sup>23</sup> la définition de base de la corroboration.

Nous avons soutenu qu'une corroboration doit être un témoignage indépendant qui touche l'accusé en le reliant ou en tentant de le relier au crime. Autrement dit, [Traduction] "... il doit s'agir d'une preuve qui l'implique, c'est-à-dire, qui confirme, sous un aspect important, non seulement la preuve que l'infraction a été commise, mais également que c'est l'accusé qui l'a commise".<sup>24</sup>

L'idée relativement simple devient formaliste et complexe à l'usage et il existe de nombreuses causes dans lesquelles on se demande (1) s'il y a eu corroboration ou (2) si le juge avait bien expliqué la corroboration dans son exposé au jury. La règle selon laquelle il n'est pas nécessaire que la déposition non assermentée d'un enfant soit corroborée par la déposition non assermentée d'un autre enfant soulève un problème particulier dans ce domaine.<sup>25</sup>

L'exigence de la corroboration au paragraphe 16(2) a été prévue délibérément afin de protéger l'accusé. Elle ne peut servir à le protéger que dans le cas où il serait autrement condamné. Il reste à prouver si cette protection est nécessaire pour éviter que des innocents soient déclarés coupables.

### Faiblesses des témoignages des enfants - Le devoir de mettre en garde

Même lorsqu'un enfant prête serment, son témoignage n'est pas reçu et traité comme celui d'un témoin adulte compétent. Dans Horsburgh v. R.,<sup>26</sup> le juge Spence a statué en obiter dictum qu'il s'agissait d'une "erreur grave" de la part du juge de première instance de déclarer dans son exposé au jury que

[Traduction]

...lorsqu'un juge a décidé, après une enquête adéquate, qu'un enfant peut être assermenté comme témoin, le témoignage de l'enfant peut être reçu et traité comme s'il s'agissait du témoignage d'un témoin adulte compétent.<sup>27</sup>

Le juge doit plutôt avertir le jury, ou prendre bonne note lui-même s'il siège sans jury, qu'il y a un risque particulier à prendre une décision d'après un témoignage non corroboré d'un enfant même si celui-ci a prêté serment. Dans l'arrêt canadien important, R. v. Kendall,<sup>28</sup> le juge Judson a fait la remarque suivante:

[Traduction]

La règle de pratique selon laquelle le juge doit informer le jury qu'il n'est pas prudent de déclarer un prévenu coupable en se fondant sur le témoignage d'un enfant, même lorsqu'il témoigne sous serment, est fondée sur le manque de maturité mentale de l'enfant. Quatre facteurs entrent en ligne de compte: 1. Sa capacité d'observation. 2. Sa capacité de mémoire. 3. Sa capacité de compréhension des questions qui lui sont posées et de formulation de réponses intelligentes. 4. Sa responsabilité morale.<sup>29</sup>

Selon M. Wilson,<sup>30</sup> la décision ultérieure de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt R. v. Vetrovec<sup>31</sup> abolit toutes les exigences en matière de corroboration non prévues dans la loi et cet avertissement n'est plus nécessaire. Cependant, dans des décisions récentes rendues en première instance et dans les cours d'appel provinciales (p. ex., R. v. Gratton<sup>32</sup>) les juges ont présumé que la règle s'appliquait toujours. Comme la règle est fondée sur l'immaturation de la personne qui témoigne plutôt que sur la nature de l'infraction, elle ne semble pas être visée par les récentes modifications apportées au Code criminel afin d'abolir la nécessité de corroboration dans les cas d'infractions sexuelles.

Dans R. v. Kendall, la Cour a statué qu'il n'était pas nécessaire de mettre en garde lorsque des adultes (âgés de 17, 18 et 21 ans au moment du procès) témoignent concernant des choses qu'ils ont observées en tant qu'enfants. Toutefois, il est nécessaire de mettre en garde chaque fois qu'un "enfant en bas âge" fait une déposition assermentée. Le résultat est à peu près le

même que la règle de la corroboration - mais il n'est pas aussi arbitraire dans son application. Il est peu probable qu'un jury condamne une personne en se fondant sur la déposition assermentée d'un enfant si elle n'est pas appuyée par un témoignage indépendant. Cependant, le jury peut rendre un verdict de culpabilité s'il a été mis en garde comme il se doit. Si la mise en garde n'a pas été adéquate, le verdict peut être infirmé en appel.<sup>33</sup>

### Loi sur les jeunes contrevenants

La Loi sur les jeunes contrevenants présente une nouvelle gamme de règles de preuve qui régissent les procédures prises en vertu de la Loi. L'article 60 abolit la distinction entre un témoignage assermenté et non assermenté en exigeant qu'un enfant "affirme solennellement" dire la vérité. Dans le cas d'un enfant (défini dans la Loi comme une personne âgée de moins de douze ans ou qui paraît ne pas avoir atteint cet âge), la Cour doit déterminer s'il "... a atteint un degré de maturité qui permet de recueillir son témoignage et [s'il] a compris son obligation de dire la vérité" (par. 61(1)). Si l'enfant ne répond pas à ce critère, il ne peut pas être admis à témoigner. Si le témoin est âgé de douze ans ou plus, aucune enquête n'est nécessaire en vertu de la Loi. Toutefois, la Cour conserve vraisemblablement le pouvoir qu'elle a en common law de déclarer un témoin incompétent.

La déposition de l'enfant ou de l'adolescent faite sur affirmation solennelle a le même effet que si elle avait été faite sous serment (par. 60(2)). Cependant, le tribunal ne peut se fonder uniquement sur la déposition d'un enfant (c.-à-d., une personne de moins de douze ans). Ce genre de témoignage doit être corroboré (par. 61(2)).

### Les enfants qui mentent

On retrouve dans la jurisprudence quelques causes dans lesquelles le tribunal est convaincu que le témoignage de l'enfant est faux.<sup>34</sup> Cependant il arrive que des adultes mentent également. Le bien-fondé de la technique traditionnelle pour vérifier les témoignages - le contre-interrogatoire - dans les enquêtes préalables de ce genre d'affaires est contestable. Chose certaine, nous nous opposons à des règles arbitraires et inflexibles (p. ex., la corroboration, les mises en garde obligatoires) et opterions pour des méthodes plus flexibles

(p. ex., l'admission des témoignages d'experts) pour déterminer les cas où le témoignage d'un enfant n'inspire pas confiance.

### Modifications proposées

Au Canada, les juges se préoccupent surtout d'expliquer les règles existantes, mais un grand nombre des articles et des livres passés en revue comportent des propositions de modifications. Deux préoccupations semblent ressortir.

- (1) Bon nombre des règles juridiques actuelles nuisent au succès des poursuites.
- (2) Les procédures actuelles pour la réception du témoignage des enfants ne répondent pas aux besoins des enfants et les exposent inutilement à des traumatismes.

### Abolition des exigences spéciales quant à l'aptitude des enfants

Une grande partie de la documentation traite de la question de savoir s'il devrait y avoir des règles spéciales régissant l'aptitude des enfants à témoigner. Il semble que, en règle générale, tous sont d'avis que chaque témoin devrait être présumé apte et que sa crédibilité devrait être déterminée par le juge des faits. La Commission de réforme du droit du Canada a déclaré ce qui suit dans son Rapport sur la preuve:

une certaine époque, ils étaient légion ceux qui, pour une raison ou une autre, étaient inhabiles à témoigner. Avec le temps, le nombre de motifs d'inhabilité est allé en s'amenuisant au point où les seuls motifs vraiment importants qui subsistaient encore et qu'abolit cet article, sont l'immaturation psychologique et le lien conjugal avec le prévenu. En raison de l'impossibilité de formuler et d'appliquer un standard d'(immaturation) psychologique qui rende un témoin inapte à déposer, il paraît préférable de laisser l'arbitre des faits tenir compte de cette incapacité en évaluant le poids à donner au témoignage.<sup>35</sup>

Même en admettant ce point de vue, certaines questions se posent:

- (1) Y a-t-il encore lieu de maintenir la distinction entre les dépositions assermentées et les dépositions non assermentées? Actuellement, la principale signification de cette distinction est que les dépositions non assermentées doivent être corroborées (art. 16 de la Loi sur la preuve au Canada). Si cette exigence était abolie, il n'y aurait pas lieu de maintenir la distinction. De même, si tous les témoignages des enfants doivent être corroborés (voir le paragraphe 61(2) de la Loi sur les jeunes contrevenants), la distinction entre les dépositions assermentées et les dépositions non assermentées n'aurait plus aucune importance. Toutefois, on pourrait faire valoir que les enfants qui veulent ajouter un caractère officiel à leur témoignage en prêtant serment ou en faisant une

affirmation solennelle devraient pouvoir le faire, que les règles relatives à la corroboration soient modifiées ou non. Si la distinction est maintenue, nous aurons peut-être encore besoin de deux critères: (1) pour déterminer si l'enfant peut agir comme témoin (car il y aura toujours des problèmes avec les très jeunes enfants) et (2) pour déterminer si un enfant peut témoigner sous serment ou sur affirmation.

- (2) Quelle devrait être la règle pour les très jeunes enfants (par exemple de moins de trois ans)? Dans de tels cas, il faudrait étudier la possibilité d'utiliser un témoignage enregistré sur bande vidéo ou la procédure adoptée par Israël en vertu de laquelle un examinateur présente le témoignage obtenu en interviewant l'enfant.
- (3) Il faudra peut-être examiner la possibilité d'admettre les témoignages d'experts concernant les témoignages des enfants. Les tribunaux ne permettent pas qu'un expert vienne déclarer qu'un témoin dit probablement la vérité. Cependant, il y a probablement beaucoup de fausses opinions qui circulent concernant les témoignages des enfants, et il serait utile que le juge des faits demande l'avis d'un expert sur ces témoignages.

### La corroboration et le devoir de mettre en garde

La Commission de réforme du droit du Canada et le Comité Badgley (Rapport du Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes) ont recommandé que toutes les règles concernant la corroboration soient abrogées.<sup>36</sup> Le droit concernant la corroboration est complexe, il nécessite un long exposé du juge au jury et il arrive souvent que des appels soient interjetés au motif que l'exposé au jury n'était pas adéquat. Fait plus important, le paragraphe 16(2) de la Loi sur la preuve au Canada entraîne inévitablement l'acquittement de personnes coupables. La Commission de réforme du droit a recommandé "... l'abolition de toutes ces exceptions à la règle générale voulant que la déposition d'un seul témoin apte à rendre témoignage ait suffisamment de valeur juridique pour justifier une condamnation."<sup>37</sup> Ce point de vue était fondé sur l'opinion suivante:

Rien ne permet de croire que les jurés sont plus susceptibles de se laisser tromper par la déposition d'un complice, de la victime de certaines infractions sexuelles ou de jeunes enfants, que par celle de n'importe quel autre témoin. De plus, on ne voit pas pourquoi le contre-interrogatoire et la plaidoirie de l'avocat ne peuvent pas mettre en relief les faiblesses inhérentes à la déposition de ces témoins aussi efficacement que les faiblesses inhérentes à la déposition d'autres témoins.<sup>38</sup>

La Commission de réforme du droit est d'avis que les mêmes arguments s'appliquent aux mises en garde (voir "Faiblesses des témoignages des enfants - Le devoir de mettre en garde" p. 82). Par conséquent, elle a proposé ce qui suit à l'alinéa 88(c) de son Code de la preuve:

... que soient abolies toutes les règles de droit posant la nécessité de corroborer un élément de preuve pour rendre un verdict de culpabilité, obligeant à mettre le jury en garde contre le danger de rendre un verdict de culpabilité sur la base d'une preuve non corroborée.

Le Groupe de travail fédéral-provincial sur l'uniformisation des règles de la preuve n'a pas appuyé cette recommandation. Les membres du groupe préconisaient l'abolition de la mise en garde lorsqu'un enfant fait une déposition assermentée.<sup>39</sup> Ils voulaient par contre conserver la nécessité de corroborer une déposition non assermentée faite par un enfant.

Certains membres du groupe de travail ont prétendu que les pouvoirs d'observation et la mémoire des jeunes n'étaient pas pires que ceux des personnes âgées, et pourtant il n'existe aucune exigence spéciale concernant les témoignages donnés par des personnes âgées. Si l'on peut se fier au juge des faits pour placer le témoignage des personnes âgées dans leur contexte, on pourrait faire de même lorsqu'il s'agit de témoignages non assermentés rendus par des enfants. Le même argument s'applique dans le cas de l'imagination: le juge des faits tiendra compte de cette tendance des enfants lorsqu'il évaluera le poids à attribuer à leurs témoignages. Cependant, la majorité des membres du groupe de travail croient que les raisons invoquées de tout temps pour les exigences qui ont cours actuellement sont encore valables et qu'il y a lieu d'établir une règle spéciale concernant l'utilisation des témoignages non assermentés des enfants.<sup>40</sup>

Il convient de signaler que la **Loi sur les jeunes contrevenants** élargit l'exigence relative à la corroboration. Elle prévoit en effet que la déposition d'un enfant (défini dans la **Loi** comme une personne de moins de douze ans) doit être faite sur affirmation solennelle (par. 60(3)), ce qui a pour effet d'éliminer la distinction entre une déposition assermentée et une déposition non assermentée. Cependant, le paragraphe 61(2) dispose: "Le tribunal ne peut se fonder uniquement sur la déposition d'un enfant si elle n'est pas corroborée par d'autres preuves pertinentes." Cette disposition a pour effet d'accroître le nombre de cas où la corroboration est nécessaire.

#### **Changer les procédures: La question constitutionnelle**

On admet généralement que les procédures traditionnelles pour recueillir le témoignage des enfants sont particulièrement stressantes pour l'enfant. Les procureurs de la poursuite hésitent à insister auprès des enfants victimes ou témoins de peur de leur nuire sur le plan émotif. Divers changements ont été proposés et la recherche récente porte sur l'évaluation de ces

propositions. Des problèmes peuvent survenir dans les pays où l'accusé est protégé par une Déclaration des droits ou une Charte des droits et libertés inscrite dans la Constitution.

Aux États-Unis, ces nouvelles procédures peuvent être contestées sur le plan constitutionnel en vertu soit (1) du Sixième Amendement qui garantit que dans toutes les poursuites au criminel, l'accusé a le droit d'être confronté au témoin à charge, soit (2) des dispositions du Quatorzième Amendement relatives à l'application régulière de la loi. Dans une récente analyse des répercussions du Sixième Amendement dans les cas de mauvais traitements infligés à des enfants, Myers a proposé ce qui suit:

Le droit à la confrontation prévu au Sixième Amendement comporte trois exigences fondamentales. Premièrement, ce qui est le plus important, l'accusé doit avoir la possibilité de contre-interroger les témoins disponibles. Deuxièmement, ces témoins doivent comparaître devant le jury afin que le juge des faits puisse évaluer leur comportement. Enfin, élément le moins important sur le plan constitutionnel, la constitution exprime une préférence pour le face à face avec les témoins à charge.<sup>41</sup>

Il conclut que les chances sont raisonnablement bonnes pour que des dispositions législatives prévoyant l'enregistrement magnétoscopique des témoignages résistent à des contestations constitutionnelles en vertu du Sixième Amendement.<sup>42</sup>

Comme la Charte canadienne des droits et libertés ne comporte aucune disposition prévoyant la confrontation, certains auteurs canadiens ont préconisé l'adoption des procédures utilisées aux États-Unis ou dans d'autres pays, sans envisager la possibilité qu'elles fassent l'objet de contestations constitutionnelles au Canada en vertu de la Charte. La Charte canadienne des droits et libertés prévoit que les procès doivent être menés conformément aux principes de "justice fondamentale" (art. 7) et que les décisions doivent être rendues "par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable" (art. 11(d)). Jusqu'ici, les chercheurs n'ont pas encore examiné adéquatement si ces dispositions constitutionnelles susciteraient des problèmes dans les cas des propositions de réforme du droit traitant du témoignage des enfants, et la recherche doit donc se poursuivre sur cette question.

#### **Témoignages enregistrés sur bande vidéo**

Au moins 27 États américains permettent que le témoignage des enfants soit enregistré sur bande vidéo à certaines conditions.<sup>43</sup> Voici quelques-uns des avantages que comporterait cette procédure:

- (1) Elle diminue le nombre d'entrevues que l'enfant doit subir.
- (2) Si l'entrevue est faite de façon adéquate, l'enfant témoignera plus facilement, et plus honnêtement, qu'au cours d'une audience publique.
- (3) L'existence des entrevues enregistrées sur bande vidéo favorise les plaidoyers de culpabilité. Les démarches adoptées varient grandement. La Texas Act de 1983 prévoit que tant l'interviewer que l'enfant doivent pouvoir être contre-interrogés au procès.<sup>44</sup> Par contre, la loi de la Floride permet que l'enregistrement magnétoscopique soit utilisé au lieu du témoignage en personne au cours d'une audience publique s'il y a de fortes possibilités que la victime ou le témoin subisse un traumatisme émotif ou psychologique grave s'il est obligé de témoigner au cours d'une audience publique.<sup>45</sup> En outre, les lois diffèrent quant aux détails sur la façon de faire l'enregistrement et sur les personnes qui peuvent y assister.

Malgré la popularité qu'ont les témoignages sur bande vidéo dans la documentation, Myers signale que beaucoup de procureurs de la poursuite préconisent les témoignages devant le tribunal parce qu'ils croient que le fait d'appeler l'enfant à la barre constitue l'élément le plus solide de leur preuve.<sup>46</sup> Bref, ils craignent que l'utilisation d'un moyen artificiel ne nuise à la capacité du juge des faits d'évaluer le comportement et la crédibilité du témoin. En outre, les préoccupations suivantes ont aussi été exprimées.

- (1) La nécessité de garder les bandes vidéo en sécurité et, en particulier, hors de portée des médias. Le mauvais usage de la bande pourrait causer des dommages additionnels à l'enfant et à sa famille.<sup>47</sup>
- (2) La question de savoir si cette procédure constitue un avantage inéquitable pour la poursuite. Aux États-Unis, cette préoccupation se traduit non seulement par les contestations constitutionnelles des dispositions législatives permettant l'enregistrement magnétoscopique des témoignages, mais aussi dans les débats en cours concernant la façon de faire les enregistrements et l'usage et le contrôle de la bande vidéo par la suite. Habituellement, l'accusé et son avocat auront le droit de regarder la bande afin de préparer la défense. Par conséquent, il faudra donc définir la façon dont la bande vidéo pourra être utilisée avant le procès, afin de protéger les intérêts divergents de l'enfant témoin et de l'accusé.

Une grande partie de la documentation qui existe concernant les témoignages enregistrés sur bande vidéo est d'origine américaine et elle traite surtout de la validité constitutionnelle de la procédure. Il est fort probable que les tentatives de présenter des témoignages sur bande vidéo au Canada feront également l'objet de contestations en vertu de la Charte. En outre, les Canadiens se préoccuperont probablement des détails de l'utilisation de ces témoignages et des questions générales concernant l'équité de la procédure. Même aux États-Unis, il s'agit là d'une procédure relativement nouvelle et la documentation ne comporte que peu de recherches ou

d'analyses sur les usages en vertu des lois des divers États. Il faudra donc poursuivre la recherche dans ce domaine.

### Télévision en circuit fermé

Dans quelque 20 États américains, le témoignage des enfants peut être transmis à la salle d'audience au moyen de la télévision en circuit fermé.<sup>48</sup> L'Angleterre a apparemment présenté une procédure analogue dans sa récente Criminal Justice Act.<sup>49</sup> Le but principal de ces dispositions législatives est d'éviter la confrontation directe entre l'enfant et l'accusé. Le système de base comporte de nombreuses variations. Ainsi, les États ont des règles différentes concernant la façon d'interroger l'enfant, les personnes qui devraient assister à l'entrevue et la possibilité pour l'enfant et l'accusé de se voir sur les moniteurs de télévision.

Certains prétendent que, en raison des pressions exercées, les législatures ont dû adopter cette procédure avant d'avoir pu l'examiner à fond. Fait certain, elle a été critiquée comme étant moins souhaitable que d'autres solutions (p. ex., l'entrevue enregistrée sur bande vidéo) pour les raisons suivantes:

- (1) Cette procédure ne serait utilisée qu'au procès, qui peut se dérouler longtemps après l'incident.
- (2) L'enfant sera encore soumis à une forme de contre-interrogatoire. La technique devra faire l'objet d'une expérience plus longue avant que l'on puisse déterminer si cette procédure dérange beaucoup moins l'enfant que le fait de témoigner en audience publique.
- (3) On craint qu'un témoignage donné de cette façon ne soit moins efficace qu'un témoignage donné en audience publique - que le jury, ou un autre juge des faits, réagisse différemment à un témoignage télévisé qu'à un témoignage présenté en audience publique.
- (4) Il existe peut-être des moyens plus simples d'atteindre le même objectif. Par exemple, il y aurait peut-être lieu d'aménager la salle d'audience autrement, ou de placer l'accusé, selon les instructions du juge, de façon à protéger l'enfant témoin.

### Règles du oui-dire

Généralement, la règle du oui-dire exclut toute déclaration extrajudiciaire visant à prouver la véracité d'une déclaration. Ainsi, si un enfant signale quelque chose à son père ou à sa mère, à un médecin, à un enseignant ou à qui que ce soit d'autre, cette personne ne pourra pas, en

vertu de la règle du oui-dire témoigner au sujet de ce que l'enfant lui a dit. Il pourra arriver, occasionnellement, que le témoignage soit admis en vertu d'une des exceptions à la règle du oui-dire, mais il existe de nombreuses décisions, surtout aux États-Unis, où une déclaration de culpabilité a été infirmée parce qu'elle était fondée sur l'admission irrégulière d'une preuve par oui-dire. Les déclarations extrajudiciaires des enfants peuvent souvent contribuer grandement au succès de la poursuite. Au moins vingt-deux États américains ont créé une exception spéciale à la règle du oui-dire, qui ne s'applique expressément qu'aux enfants victimes d'agressions sexuelles.<sup>50</sup>

Le comité Badgley (Rapport du Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes) a recommandé que la Loi sur la preuve au Canada soit modifiée afin de prévoir "[qu']une déclaration antérieure, faite par un enfant de moins de 14 ans, qui décrit ou se rapporte à un acte sexuel qu'une autre personne a accompli avec l'enfant, sur sa personne ou en sa présence" soit admissible pour établir la véracité des affirmations qu'elle contient, que l'enfant témoigne ou non au procès.<sup>51</sup> Le Comité faisait alors état de dispositions comparables dans au moins deux États américains. Il est maintenant évident que des dispositions de ce genre sont maintenant acceptées de façon plus générale aux États-Unis.

### L'utilisation des témoignages d'experts

Selon McCord,<sup>52</sup> il existe quatre groupes de causes dans lesquelles les procureurs de la poursuite aux États-Unis ont tenté de présenter des témoignages d'experts concernant la psychologie du plaignant enfant.

- (1) Lorsque l'expert diagnostique que l'enfant a été victime d'agression, afin d'établir que l'agression s'est bien produite (cas de diagnostic).
- (2) Lorsque l'expert répond de la crédibilité du plaignant concernant l'allégation d'agression sexuelle (cas de crédibilité).
- (3) Lorsque l'expert "accroît" la crédibilité du plaignant en expliquant son comportement (p.ex., pourquoi le plaignant s'est rétracté) (cas d'explication).
- (4) Lorsque l'expert accroît la crédibilité du plaignant en expliquant les aptitudes des enfants appelés à témoigner (cas d'aptitudes).

McCord analyse la jurisprudence américaine. Il fait remarquer que dans le premier groupe de cas (cas de diagnostic), la preuve peut déterminer que l'enfant (i) montre un "syndrome

d'agression sexuelle" ou (ii) démontre des traits caractéristiques qui permettent de diagnostiquer une agression. Toutefois, dans les deux sous-groupes, les décisions américaines sont divisées et incompatibles.

Dans le deuxième groupe (cas de crédibilité), les tribunaux américains ont habituellement rejeté les témoignages d'experts. Dans le troisième groupe (cas d'explication), ils ont invariablement admis des témoignages d'experts. Dans le quatrième groupe (cas d'aptitudes), il n'existe que quelques causes et les décisions ne sont pas uniformes.

McCord examine également quelles devraient être les règles. Il propose une analyse comportant quatre facteurs fondés sur la nécessité, la fiabilité, la compréhension et l'importance. Par importance, il entend le fait que l'opinion de l'expert, si elle est prise en considération, ait ou non une influence sur la décision qui sera rendue.<sup>53</sup> McCord fait valoir que, en général, la loi devrait être plus exigeante lorsque le témoignage a une grande importance pour la cause et moins exigeante lorsqu'il a moins d'importance. À partir de cette analyse, il estime que les témoignages d'experts ne devraient pas être utilisés dans les cas de diagnostic et de crédibilité, mais qu'ils devraient être admissibles dans les cas d'explication et d'aptitude. Il ajoute ce qui suit:

Pour ce qui est du genre de témoignages d'experts qui ont été offerts concernant les plaintes d'agression sexuelle contre des enfants, le critère d'équilibre des quatre facteurs donne des résultats différents. Le diagnostic d'un expert portant qu'un enfant a été victime d'une agression sexuelle offert pour prouver que l'agression s'est produite ne devrait pas être admis parce qu'il est difficile de démontrer la fiabilité du témoignage, parce qu'il peut s'avérer difficile de contre-interroger efficacement ou de placer autrement le témoignage dans un contexte adéquat et, si le témoignage est pris en considération, parce qu'il peut influencer plus ou moins fortement sur la décision. Les témoignages d'un expert répondant de la crédibilité de la déposition du plaignant ne devraient pas non plus être admissibles, pour les mêmes motifs. De même, le témoignage d'un expert qui répond de la crédibilité d'un plaignant en disant qu'il est rare qu'un enfant fabrique de toute pièce une dénonciation d'agression sexuelle ne devrait pas être admis parce qu'il risque d'influencer le jury de façon prépondérante sur la question clé de l'affaire. Cependant, l'utilisation de l'opinion d'un expert afin d'accroître la crédibilité du plaignant en expliquant son comportement inhabituel devrait être admissible parce que, en règle générale, le défendant a lui-même rendu ce témoignage nécessaire et, même s'il est pris en considération, il n'aura pas d'influence décisive dans l'affaire. Dans cet article, l'auteur estime que les procureurs de la poursuite peuvent également disposer d'un autre genre d'opinion d'un expert utilisé pour accroître la crédibilité du plaignant en expliquant les aptitudes à témoigner soit de l'enfant en cause, soit des enfants en général.<sup>54</sup>

L'auteur fait preuve d'imagination en tentant de catégoriser et d'organiser ainsi la jurisprudence américaine, mais il convient de souligner que les affaires américaines actuelles ne suivent pas la catégorisation de McCord ni les quatre facteurs qu'il utilise dans son analyse. Comme il le signale lui-même, même lorsque les décisions américaines sont conséquentes, les tribunaux expliquent souvent leurs décisions de façon différente.

Dans une récente affaire canadienne, R. v. Kostuck,<sup>55</sup> le procureur de la poursuite a appelé un psychologue à témoigner. D'après le rapport, il n'est pas certain dans laquelle des catégories de McCord le témoignage pourrait figurer; peut-être celle du diagnostic ou de la crédibilité. La difficulté à catégoriser le témoignage démontre que l'application de l'analyse de McCord peut susciter des problèmes d'ordre pratique. La Cour d'appel du Manitoba a accueilli l'appel interjeté par Kostuck contre sa condamnation pour action indécente et grossière indécence. Dans son jugement, le juge Hall a déclaré ce qui suit:

Depuis longtemps en droit, et il n'est pas nécessaire de citer la jurisprudence à cet effet, un témoin, qu'il soit expert ou non, ne peut pas affirmer qu'un accusé ou un autre témoin, y compris un plaignant, dit vraisemblablement la vérité. Cela ne signifie pas qu'un témoin ne peut pas présenter des faits ou donner des opinions (s'il a les aptitudes nécessaires) qui pourraient être utiles dans la tâche difficile d'établir la vérité. Les préoccupations que suscitent les agressions sexuelles sont louables et devraient être appuyées, mais non au dépens des normes de la preuve conçues afin de protéger l'innocent contre des allégations dont la véracité est souvent très difficile à établir.<sup>56</sup>

### Mise en garde

Les innovations technologiques ont suscité beaucoup d'intérêt dans la récente documentation juridique. Toutefois, plusieurs auteurs soulignent que les changements technologiques n'auront qu'un effet marginal sur les poursuites criminelles mettant en cause des enfants. Par exemple, Whitcomb conclut ce qui suit:

[Traduction]

les interventions technologiques - comme la télévision en circuit fermé et les dépositions enregistrées sur bande vidéo pour remplacer les dépositions en personne - ne seront utilisées que dans des situations extraordinaires. Elles ne devraient pas, et en fait elles ne peuvent pas, être considérées comme des panacées.<sup>57</sup>

À son avis, la façon dont l'enfant est traité avant et pendant le procès est encore plus importante.

## NOTES

Notes de pages 37 à 41

1. R. v. Kendall (1962) R.C.S. 469.
2. La législation pertinente est l'article 16 de la Loi sur la preuve au Canada. L'article 586 du Code criminel est analogue mais non identique. Les lois provinciales sur la preuve comportent des dispositions semblables, mais non identiques, à l'article 16 de la Loi sur la preuve au Canada.
3. R. v. Sankey (1927), 48 C.C.C. 97 (C.S.C.); R. v. Armstrong (1959), 125 C.C.C. 56 (C.A. C.-B.); R. v. Dyer (1972), 17 C.R.N.S. 207 (C.A. C.-B.).
4. [1968] 4 C.C.C. 33, 64 W.W.R. 108 (C.A. C.-B.).
5. Ibid. à la p. 38.
6. R. v. Sankey (1927) 48 C.C.C. 97 (C.S.C.); R. v. Pawlyna (1948), 91 C.C.C. 50 (C.A. Ont.). Mais voir R. v. McKeivitt (1936), 66 C.C.C. 70 (C.A. N.-É.); R. v. Dick, [1969] 1 C.C.C. 147 (H.C. Ont.).
7. [1947] 2 D.L.R. 55 (C.A. C.-B.)
8. Ibid., à la p. 61.
9. Voir les commentaires du juge Dickson dans R. v. Bannerman (1966), 48 C.R. 110, à la p. 135; 55 W.W.R. 257, à la p. 282.
10. (1966), 48 C.R. 110; 55 W.W.R. 257 (C.A. Man.); confirmé (1966), 50 C.R. 76 (C.S.C.).
11. Ibid., à la p. 138 (C.R.); 284-5 (W.W.R.)
12. Voir note 9.
13. Op. cit., note 10, aux p. 136 et 137 (C.R.); 283 (W.W.R.).
14. (1981), 120 D.L.R. (3d) 536; 58 C.C.C. (2d) 352 (C.A. Ont.).
15. Ibid., à la p. 540 (D.L.R.); 356 (C.C.C.).
16. (1982), 1 C.C.C. (3d) 370 (C.A. Ont.); autorisation de pourvoi refusée à la C.S.C., dans 48 N.R. 319.
17. Ibid., aux p. 376 et 377.
18. R. v. Conners, [1986] 5 W.W.R. 94; 46 Alta L.R. (2d) 65 (C.A. Alb.); R. v. Green (1986), 42 Man. R. (2d) 81 (C.A. Man.).
19. Op. cit., note 14, aux p. 539 (D.L.R.); 355 (C.C.C.).

Notes de pages 41 à 48

20. Voir note 18.
21. Voir note 3.
22. Ibid, à la p. 37.
23. [1916] 2 K.B. 658 (K.B.).
24. Ibid, à la p. 667.
25. R. v. Manser (1934), 25 Cr. App. R. 18; Re Paige and R. (1948) 92 C.C.C. 32 (C.S.C.).
26. [1968] 2 C.C.C. 288 (C.S.C.).
27. Ibid, à la p. 320.
28. Voir note 1.
29. Ibid, à la p. 220.
30. Wilson, J. et M. Tomlinson, Children and the Law (2<sup>e</sup> éd., 1986), p. 324.
31. [1982] 1 R.C.S. 811.
32. (1985), 18 C.C.C. (3d) 462 (C.A. Ont.).
33. R. v. Quesnel (1979), 51 C.C.C. (2d) 270 (C.A. Ont.).
34. R. v. Wills (1985), 39 S.A.S.R. 35 (Sth Aust. C.A.). Voir également P. Wilson, False Complaints by Children of Sexual Abuse (1986), 11 Legal Services Bulletin 80.
35. Commission de réforme du droit du Canada, Rapport sur la preuve (1975), à la p. 100.40. Voir Libai, D. "The Protection of the Child Victim of a Sexual Offence in the Criminal Justice System" (1969), 15 Wayne Law Review 977.
36. Infractions sexuelles à l'égard des enfants. Rapport du Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes (1984) Vol. 1, p. 73 et 74.
37. Op. cit., note 35, à la p. 123.
38. Ibid, p. 123.
39. Rapport du Groupe de travail fédéral-provincial sur l'uniformisation des règles de preuve (1982), p. 367.
40. Ibid.
41. Myers, John E.B. "The Legal Response to Child Abuse: In the Best Interests of Children?" (1985), 24 Journal of Family Law 149, à la p. 237.

Notes de pages 48 à 53

42. Ibid., à la p. 240.
43. Ibid.
44. Texas Stat. Ann. art. 38.071 3 (Vernon 1984).
45. Fla. Stat. 918.17(1) (1984).
46. Op. cit., note 42, à la p. 241.
47. Whitcomb, Debra "Child Victims in Court and the Limits of Innovation" (1986), 70 Judicature 90, à la p. 92.
48. Estman, Ross et Josephine Bulkley, Protecting Child Victim/Witnesses: Sample Laws and Materials (1986), aux p. 35 et 36.
49. La English Act n'est pas disponible. Cette observation est fondée sur un article paru dans The Times, le 25 novembre 1986.
50. Eastman et Bulkley, op. cit., note 48, aux p. 13 à 15.
51. Op. cit., note 37, à la p. 76.
52. McCord, David "Expert Psychological Testimony About Child Complainants in Sexual Abuse Prosecutions: A Foray Into The Admissibility of Novel Psychological Evidence" (1986), 77 Journal of Criminal Law and Crimonology 1.
53. Ibid., à la p. 33.
54. Ibid., à la p. 67.
55. (1986), 29 C.C.C. (3d) 190 (C.A. Man.)
56. Ibid., à la p. 192.
57. Op. cit., note 47, à la p. 94.

### CHAPITRE 3

#### LES SCIENCES SOCIALES ET LE DROIT: PRIORITÉS DE LA RECHERCHE FUTURE

Dans les parties précédentes du rapport, la littérature des sciences sociales et la littérature juridique sont analysées séparément. Ce traitement distinct était approprié en raison des questions différentes qui caractérisent chaque secteur. En fait, il est difficile d'établir un rapport entre les connaissances dans les domaines juridique et sociologique. Même si les deux traitent souvent du même problème, ils le font d'un point de vue tellement différent qu'il est difficile de trouver un point commun. Par exemple, dans la documentation juridique, on se préoccupe beaucoup de la nécessité pour les enfants de comprendre la nature du serment. Par contre, selon les sociologues, le fait que l'enfant dise ou non la vérité ne dépend pas de sa compréhension de la nature du serment. Cet écart entre les deux disciplines durera tant que les experts en sciences sociales ne seront pas encouragés à répondre aux besoins pratiques du milieu judiciaire et que le système judiciaire n'aura pas eu accès aux connaissances pertinentes de ces experts. Les deux groupes étudient un bon nombre de problèmes communs dans l'évaluation des témoignages donnés tant, mais il faudrait qu'ils tiennent compte du point de vue de l'autre discipline et qu'ils comblent leurs différences linguistiques. Le présent chapitre traite des problèmes communs du domaine de la sociologie et de celui de la justice pénale. L'analyse vise à faire ressortir le genre de recherche qui pourrait faciliter les échanges de renseignements entre les deux disciplines et qui porterait sur les questions importantes touchant le témoignage des enfants. La première partie traite des questions d'ordre général touchant la recherche dans ce domaine. Le reste du chapitre est organisé dans l'ordre de l'intervention de l'enfant devant le tribunal. La deuxième partie traite donc du problème général de l'évaluation du témoignage des enfants obtenu au cours des entrevues préliminaires, la troisième des décisions qui sont prises avant le procès, la quatrième des questions entourant la comparution de l'enfant au procès et la dernière des connaissances de base des juges des faits.

#### Questions générales sur la recherche relative aux enfants appelés à témoigner

Les experts en sciences sociales ont récemment consacré beaucoup de temps à l'étude des aptitudes des enfants appelés à témoigner. Cette littérature a un intérêt évident pour la profession juridique, mais elle comporte une faiblesse fondamentale: la validité du milieu utilisé est contestable. Par exemple, dans une étude psychologique typique des enfants appelés à témoigner, un diaporama ou un film décrivant un acte criminel est montré à un groupe d'enfants.

Ceux-ci doivent ensuite répondre à une série de questions. Pour des raisons évidentes, dans ce genre d'étude les événements représentés n'ont pas d'influence négative sur les enfants. Les réponses qu'ils donnent aux questions n'ont aucune répercussion sur eux ou sur quelqu'un d'autre. Par contre, dans des cas réels, les enfants ont habituellement été victimes d'agressions sexuelles ou témoins de violence au foyer. Ces événements les ont touchés profondément et leurs réponses aux questions des enquêteurs ont un effet important sur leur vie. Bref, les rapports entre les vrais témoins et les personnes utilisées dans la plupart des projets de recherche sont pour le moins faibles. La pertinence directe (validité du milieu) d'une grande partie de la recherche est très contestable, ce qui ne veut pas dire que les enquêtes en laboratoire n'ont aucune valeur, mais plutôt que la recherche faite dans un contexte de laboratoire seulement doit être analysée de façon très critique.

Un problème semblable existe dans la recherche axée sur les questions judiciaires. Par exemple, un chercheur qui s'intéresse à l'impact du témoignage des enfants sur les membres du jury donnera à un groupe de bénévoles universitaires une transcription abrégée d'un procès mettant en cause des enfants. Les bénévoles lisent la transcription et rendent une décision de culpabilité ou d'innocence. La transcription variera entre les "jurés" pour ce qui est de l'importance du témoignage de l'enfant. Les bénévoles ne reçoivent qu'une partie de l'information, ils ne peuvent pas observer le comportement de l'enfant, ils n'ont aucune chance de délibérer et les conséquences de leur décision sont minimales. Le contraste avec le rôle des vrais jurés est frappant. Les rapports entre les personnes qui agissent comme jurés à des fins de recherche et les vrais jurés sont pour le moins faibles. Le chercheur doit pouvoir prouver, tout au moins théoriquement mais de préférence en le confirmant par les résultats de la recherche, que la recherche contrôlée a une certaine utilité pour le système de justice pénale.

La dépendance à l'égard des contextes artificiels pour la recherche découle de la formation que la plupart des experts en sciences sociales ont reçue. Cette formation insiste sur la nécessité des contrôles dans la recherche afin d'établir les autres phénomènes particuliers. Le contrôle expérimental est louable dans certains contextes, mais il ne devrait pas constituer un but primordial dans l'étude de questions humaines complexes. Le problème est que lorsqu'un expérimentateur libelle une question de façon à répondre aux besoins du laboratoire, la question change tellement qu'elle n'a plus beaucoup de rapport avec le problème initial. Par exemple, les questions intéressantes concernant les aptitudes des enfants en tant que témoins oculaires sont transformées, pour les diaporamas en enquêtes sur les différences selon l'âge de la capacité de mémoire des enfants. Dans des cas de laboratoire de ce genre, le contrôle mène inévitablement

à des artifices, ce qui enlève de la valeur à des questions de recherche importantes. Pour que les sociologues fournissent des renseignements utiles au système de justice pénale, ils doivent d'abord se préoccuper de la validité du milieu et non de la façon dont la recherche est contrôlée. C'est-à-dire que la recherche doit être conçue de façon à toujours mettre l'accent sur la question à l'étude - le degré de contrôle que les questions de la recherche permettent devrait être déterminé sitôt que le domaine d'étude le plus valable ait été établi. La meilleure approche serait la recherche qui regroupe la réalité des enquêtes sur le terrain et le contrôle et la précision que permet un laboratoire. Les chercheurs doivent être encouragés à travailler dans des contextes réels avec des enfants ayant vraiment été appelés à témoigner, et au cours de procès réels. Ce genre de recherches n'a peut-être pas la précision et le contrôle des enquêtes de laboratoire, mais les résultats seront plus applicables. Les propositions de recherche doivent être examinées attentivement afin de déterminer si le chercheur fait réellement enquête dans le domaine qu'il prétend.

#### Obtenir et évaluer le témoignage des enfants

De nombreux États américains ont aboli la nécessité de corroborer les témoignages des enfants. Par contre, les lois canadiennes exigent la corroboration des témoignages non assermentés provenant de témoins en bas âge (cette situation a été appuyée récemment par le groupe de travail fédéral-provincial chargé de questions touchant les enfants). De même, la Loi sur les jeunes contrevenants exige la corroboration de toutes les dépositions des jeunes témoins. Selon l'étude qui a été faite de la littérature juridique, l'opinion juridique la plus courante est qu'il n'est pas nécessaire d'accorder un statut spécial aux témoignages des enfants en ce qui concerne la corroboration. Il y a donc conflit à cet égard dans le milieu juridique. Les résultats de la recherche en sciences sociales démontrent que les enfants de plus de six ans (les âges donnés ne sont que des guides approximatifs) peuvent rendre compte aussi bien qu'un adulte d'une situation dont ils ont été témoins. Cependant, toute cette recherche a été faite dans un contexte de laboratoire. Aucune recherche n'a porté sur la mémoire des enfants dans le contexte d'un acte criminel réel. A des fins de comparaison, de la recherche devrait être effectuée sur le terrain afin de garantir la validité du travail de laboratoire.

Il arrive que le témoignage d'un enfant soit faux. Les renseignements concernant les allégations qui se révèlent fausses sont rares pour le moment dans la littérature, mais ils semblent indiquer que ces cas ne se produisent que dans 7 à 10 % de toutes les allégations

d'agressions sexuelles dans certaines administrations, et qu'ils peuvent monter jusqu'à 10 % dans des conflits violents concernant la garde et les droits de visite. Quel que soit le taux, nous devons accroître au maximum notre possibilité de détecter les fausses allégations. Jusqu'ici, notre système a toujours compté sur les contre-interrogatoires pour faciliter la détection des accusations non fondées. Dans le cas des enfants, cette situation présente des problèmes spéciaux, comme nous l'avons signalé ci-dessus. Du point de vue des procédures judiciaires, la question la plus importante consiste à trouver les moyens d'améliorer les méthodes d'entrevues des enfants de façon à obtenir des enfants appelés à témoigner le plus de renseignements utiles possible. En outre, nous devons examiner les méthodes d'évaluation de la crédibilité du témoignage d'un enfant. Le domaine le plus important de la recherche future comporte des techniques comme l'analyse de la véracité des déclarations. Cette analyse offre une procédure systématique d'entrevue et une méthode d'évaluation de la crédibilité du témoignage de l'enfant. Il importe de déterminer sans tarder si les procédures de l'analyse de la véracité des déclarations fonctionnent bien, et de les modifier, au besoin. Lorsqu'une méthode utile aura été élaborée pour obtenir et évaluer le témoignage des enfants, il restera à déterminer la façon la plus efficace de transmettre ces connaissances aux personnes qui travaillent sur le terrain.

Pour faire en sorte que les entrevues effectuées à des fins judiciaires soient adéquates, il faudrait former une nouvelle profession d'interviewers. Il s'agirait de personnes connaissant à fond les techniques d'entrevue, et qui, peut-être, ont une formation universitaire de deuxième ou de troisième cycle. Ces personnes auraient une bonne formation dans le développement des enfants et dans les aspects pertinents du droit, de façon à être bien sensibilisées aux problèmes psychologiques et juridiques spéciaux ayant trait aux enfants. La possibilité d'avoir accès à un interviewer spécialisé réduirait le nombre d'entrevues nécessaires pourvu que l'entrevue soit enregistrée sur bande vidéo. La bande pourrait constituer la source d'information pour les personnes qui doivent prendre des décisions dans les affaires dont les principaux témoins sont les enfants. L'interviewer spécialisé pourrait devenir une source d'information dans les causes criminelles en tant qu'intervenant bénévole. La recherche future devrait porter sur la nature de la formation des interviewers et sur l'endroit où elle devrait être effectuée, de même que sur les questions juridiques entourant l'admissibilité des dépositions qu'ils obtiennent des enfants au cours des entrevues.

Les analyses de la véracité des déclarations ou des recherches similaires sur les procédures des entrevues systématiques entraîneront un problème juridique. Si une procédure utile est élaborée afin d'évaluer la crédibilité de la déclaration d'un enfant, il faudra étudier la question épineuse

de la façon dont les tribunaux utiliseront cette évaluation. Ce problème est au coeur même du conflit possible entre les buts de la recherche en sciences sociales et ceux des tribunaux. Dans notre système judiciaire, la cour a le privilège fondamental de déterminer la véracité de la déposition d'un témoin. Si les experts en sciences sociales réussissent à fournir des évaluations objectives de la crédibilité d'une déposition, ces évaluations seront-elles admissibles en cour? L'interviewer expert pourra-t-il donner une opinion sur la véracité du témoignage de l'enfant?

La détermination de la véracité et de la crédibilité du témoignage d'un enfant est la principale préoccupation, mais certaines questions spéciales surviennent dans le cas des enfants d'âge préscolaire. Ceux-ci n'ont peut-être pas les aptitudes verbales nécessaires pour décrire ce qu'ils ont vu ou ce qu'ils ont subi. En règle générale, le témoignage d'un enfant de cet âge n'est pas admis en preuve (p. ex., R. v. Andrew E., 1985, Colombie-Britannique). Par ailleurs, la recherche en sciences sociales a tenté de trouver diverses méthodes non verbales pour obtenir le récit d'un enfant. Ces méthodes comportent des entrevues sous forme de jeux. Le jeu peut appeler l'enfant à représenter les événements dans un dessin, à jouer avec le contenu d'une maison de poupée ou avec des poupées détaillées sur le plan anatomique. Ces méthodes ont fait l'objet de critiques de la part du milieu juridique, mais elles sont souvent appuyées dans la littérature en sciences sociales, malgré l'absence de recherche en étayant l'utilisation.

Dans le cas des jeunes enfants, il y aurait lieu d'orienter la recherche vers l'utilisation des techniques du jeu dans les entrevues (maisons de poupée, poupées détaillées sur le plan anatomique et dessins). L'utilisation des poupées s'est répandue même si la recherche concernant leur efficacité est très rare. Au moment où le présent rapport a été rédigé, seulement deux études avaient été effectuées concernant les effets suggestifs des poupées, et les résultats de ces deux études se contredisent. Il faudrait chercher à déterminer le plus rapidement possible de quelle façon les enfants n'ayant pas subi d'agression réagissent avec ces poupées, et trouver la façon la plus efficace de les utiliser dans les cas d'enfants ayant subi des agressions (de même que les restrictions de cette utilisation). En outre, aucune recherche n'a été effectuée sur la valeur des dessins pour obtenir une déposition d'un enfant. Actuellement, il faudrait porter à l'attention des tribunaux que ces techniques, même si elles sont d'usage commun, n'ont pas fait l'objet de recherches visant à en établir l'efficacité.

La question juridique qui ressort ici est l'utilisation que les tribunaux peuvent faire d'un témoignage non verbal obtenu d'un enfant. Outre l'inadmissibilité du témoignage, deux possibilités ont été envisagées, surtout aux États-Unis. L'une d'entre elles consiste à admettre le

témoignage d'un enfant rendu sur bande vidéo. Plusieurs États américains ont permis que des bandes vidéo soient présentées en audience. Toutefois, comme l'enfant ne témoigne pas en personne, l'accusé est privé de son droit fondamental de voir et de contre-interroger son accusateur. Lors d'une récente conférence de l'Association des psychologues de Grande-Bretagne sur les enfants appelés à témoigner (décembre 1986, Oxford), des experts juridiques se sont dit d'avis que les bandes vidéo seraient inadmissibles dans le contexte britannique puisqu'elles seraient considérées comme une preuve par oui-dire.

L'autre possibilité concernant les enfants qui, en raison de leur immaturité ou d'un traumatisme émotif, ne pourraient pas témoigner efficacement en cour, consiste, comme nous l'avons proposé ci-dessus, à faire présenter la preuve par un expert, la personne qui a interviewé l'enfant. Cette méthode peut être utilisée au lieu de présenter la bande vidéo de l'entrevue, ou en plus de cette bande. Ce témoignage d'expert est admis dans les audiences des tribunaux de la famille, mais non dans les procédures criminelles. La récente conférence d'Oxford, les experts juridiques ont fait valoir que les témoignages d'experts de ce genre seraient considérés comme une preuve par oui-dire en Grande-Bretagne. Il est évident que le milieu juridique devra se pencher sur ce nouveau genre de preuves que constituent les techniques d'entrevues et la technologie magnétoscopique.

Les aptitudes de l'enfant jouent un rôle déterminant dans la qualité de la déposition qu'il fait, mais cette qualité dépend également de la compétence de l'interviewer. L'interaction entre les aptitudes de l'enfant et la compétence de l'interviewer peut entraîner plusieurs sources de contradictions. Premièrement, compte tenu de la suggestibilité des enfants, le témoignage d'un enfant peut être contaminé par un interviewer non compétent. Ce problème est aggravé par le fait que, souvent, de nombreuses entrevues sont effectuées par des personnes différentes. Les tribunaux se fient habituellement sur le témoignage qui est donné le dernier dans le processus judiciaire, c'est-à-dire celui qui est donné au procès. Comme il a déjà été signalé, l'admission d'une entrevue enregistrée sur bande vidéo et le témoignage d'un expert interviewer peuvent aider le tribunal à déterminer la nature d'une déposition moins contaminée. Toutefois, en règle générale, ce genre de preuve n'est pas recevable. On peut réduire la contamination du témoignage d'un enfant en affectant une personne à suivre l'affaire tout le long du processus judiciaire pénal. Plusieurs administrations ont déjà adopté ce système et nomment, par exemple, un travailleur auprès des enfants ou un agent de police qui doit être présent au cours des diverses entrevues. Quelle que soit la méthode utilisée pour réduire au minimum la contamination, il faudrait vraiment faire des recherches afin de déterminer l'envergure de ce

problème. À notre avis, la multiplication des entrevues contamine la mémoire des enfants en ce qui concerne les événements survenus, surtout compte tenu du manque de formation de la plupart des interviewers. Pourtant, la question de la multiplicité des entrevues n'a pas été examinée. Il faudrait tenter de déterminer combien d'entrevues les enfants subissent, ce qu'il faudrait faire pour en réduire le nombre, et les effets qu'ils ont sur la mémoire des enfants. Il faudrait également fixer des normes minimales concernant la formation des interviewers.

Les changements qu'apporte l'âge dans le processus de la mémoire constituent une autre source possible de contradiction dans la déposition d'un enfant. La littérature générale sur le développement démontre que des changements qualitatifs surviennent dans l'organisation et la nature de la mémoire. En vieillissant, les enfants utilisent des stratégies de plus en plus complexes pour organiser et faciliter leur capacité de mémoire. Par conséquent, il est possible que les souvenirs qu'a une enfant de quatre ans d'un événement récent changeront lorsqu'elle se rappellera le même événement à l'âge de neuf ans. Les changements cognitifs et mnémoniques qu'elle a connus peuvent modifier ses souvenirs. Puisque, dans les affaires d'agression sexuelle, les victimes sont souvent appelées à témoigner plusieurs années après l'événement, les problèmes relatifs aux changements apportés par l'âge sont importants pour le système judiciaire. Le problème fondamental est que nos connaissances en ce qui concerne les changements que l'âge apporte dans le processus de la mémoire, surtout dans le cas des victimes et des témoins, ne sont pas suffisantes pour évaluer la gravité de ce problème ou pour prévoir des méthodes correctives. La recherche future devra se pencher sur cette question.

#### Considérations relatives à la période préparatoire au procès

Les travailleurs sociaux, les psychologues et les psychiatres sont tous d'avis que la comparution à un procès peut être une expérience traumatisante pour un enfant. Cette affirmation est faite sans preuve, car aucune recherche systématique n'a été effectuée sur la réaction des enfants à une comparution en cour. De toute façon, selon les rapports des procureurs de la poursuite, dans certains cas le traumatisme est suffisant pour nuire à l'efficacité de l'enfant comme témoin. En fait, il peut arriver qu'un procureur de la poursuite décide de ne pas poursuivre en raison de la réaction du témoin principal (l'enfant) à une comparution en cour (voir la partie ci-dessous sur le traumatisme causé par la comparution en salle d'audience). Pour contourner les problèmes psychologiques et juridiques de la réaction de l'enfant à une comparution en cour, plusieurs méthodes ont vu le jour afin de préparer l'enfant,

notamment, l'utilisation de cahiers à colorier et de dépliants, de films et de vidéos ainsi que de salles d'audience fictives. Malheureusement, la valeur de ces méthodes, sauf pour ce qui est des salles d'audience fictives (voir Jaffe & Wilson, 1986), n'a jamais été déterminée. Nous devons nous fier à l'intuition selon laquelle toute information sera utile à l'enfant et les connaissances que fournissent ces méthodes diminuent l'anxiété. Ces intuitions sont probablement exactes, mais nous ne savons pas quelle est la meilleure façon d'aider les enfants à se préparer en vue de la comparution, ni si la méthode la plus efficace varie selon l'âge.

Le problème juridique qui survient dans la préparation des enfants appelés à témoigner est la possibilité de la contamination. Dans la mesure où la préparation de l'enfant comporte un examen de la nature et de la présentation de sa déposition, il est possible que le récit varie en cours de route. Comme les enfants sont particulièrement réceptifs à la suggestion, il faut être très prudent à cet égard. Aucune attention n'a été apportée au problème de la contamination du témoignage dans la préparation des enfants en vue de la comparution, et le problème général des entrevues multiples n'a pas non plus fait l'objet d'une attention suffisante.

La décision de poursuivre l'instruction d'une affaire est complexe et ce domaine devrait faire l'objet des recherches futures. Il y aurait lieu de déterminer les facteurs qui influent sur cette décision dans le cas où la preuve principale provient du témoignage d'au moins un enfant.

### **La comparution de l'enfant**

La principale difficulté des enfants qui comparaissent devant un tribunal est le traumatisme que peuvent leur causer la salle d'audience et ses procédures. Ce traumatisme, on l'a vu, peut inciter un procureur de la poursuite à suspendre l'instruction de l'affaire. Outre les méthodes utilisées pour préparer l'enfant à comparaître, il existe deux procédures qui pourraient l'aider. La première est l'utilisation d'une liaison télévisuelle en direct pour obtenir le témoignage de l'enfant. Celui-ci est dans une salle distincte comportant une liaison audio-électrique bidirectionnelle et une liaison visuelle unidirectionnelle de cette salle vers la salle d'audience. Ainsi, la cour peut voir et entendre l'enfant et les questions de la cour et de la défense peuvent être communiquées à l'enfant. Ce système a été introduit en Angleterre en décembre 1986. Dans cette procédure, le procureur de la poursuite est avec l'enfant et lui transmet les questions de la poursuite et celles de la défense. En soustrayant l'enfant à la salle d'audience et à toutes

les personnes qui s'y trouvent, surtout l'accusé, on présume que l'expérience de la déposition sera beaucoup moins traumatisante.

L'introduction de cette innovation au Royaume-Uni offre des possibilités uniques pour la recherche. Il serait très utile de faire la comparaison entre la réaction des enfants qui témoignent en salle d'audience et de ceux qui témoignent grâce à une liaison télévisuelle. Il faut des renseignements systématiques et détaillés choisis parmi des affaires réelles au Canada pour évaluer l'étendue des dommages que cause une comparution en salle d'audience. Quels sont les éléments du tribunal qui dérangent le plus l'enfant? Les réactions sont-elles différentes selon l'âge? L'expérience d'une comparution peut-elle avoir des effets positifs (cathartiques)? Quel est le genre de préparation le plus efficace et le plus réaliste? Bref, une étude approfondie sur les enfants appelés à comparaître en salle d'audience s'impose. En outre, les chercheurs juridiques doivent examiner l'acceptabilité des méthodes de déposition autres que la méthode traditionnelle.

Le processus du contre-interrogatoire est aussi une source de traumatisme considérable pour l'enfant. Dans une certaine mesure, cette situation découle peut-être simplement du fait que l'avocat de la défense n'est pas au courant ou ne tient pas compte des besoins et des problèmes spéciaux qu'entraîne le fait d'interroger un enfant. Une façon de surmonter ce problème serait de concevoir un code déontologique à l'intention des avocats appelés à contre-interroger des enfants. Ce code pourrait être élaboré avec la collaboration des procureurs de la poursuite, des avocats de la défense et des experts en sciences sociales. Compte tenu du nombre croissant d'enfants appelés à comparaître, une telle démarche serait avantageuse pour tous les intervenants.

L'utilisation de techniques d'entrevue innovatrices, de même que plusieurs autres questions soulevées dans la présente analyse, mettent en relief la question essentielle des nouveaux modes de déposition des témoignages des enfants. La technologie magnétoscopique pose de nouveaux problèmes au système judiciaire. Il est maintenant possible d'avoir un compte rendu audio-visuel exact d'un interrogatoire. Les tribunaux devraient-ils utiliser ces comptes rendus? Les experts en sciences sociales et les juristes doivent concerter leurs efforts afin d'étudier ces questions en tenant compte des éléments caractéristiques de chacun des deux domaines.

### Connaissances des juges des faits

Les tribunaux et le monde juridique en général considèrent que l'évaluation des témoignages constitue un problème pour les juges des faits. La question fondamentale est la crédibilité du témoin, et il incombe au juge et au jury de prendre une décision à ce sujet. Dans le cas des enfants, les experts en sciences sociales estiment qu'il existe des connaissances spéciales qui pourraient aider à évaluer leur témoignage. La connaissance des aptitudes linguistiques, cognitives et mnémoniques des enfants peut être très utile dans l'évaluation de la crédibilité d'un témoin. Que peut faire le système de justice pénale pour s'assurer que les juges des faits ont les connaissances nécessaires? Selon les experts en sciences sociales, pour que les juges des faits disposent des renseignements nécessaires, ils doivent faire appel à des témoins experts. Les juristes se demandent le poids qu'il y a lieu d'accorder au témoignage de ces experts.

Le contenu de l'exposé d'un juge au jury est très important. Les juristes et les experts en sciences sociales devraient collaborer à la recherche dans ce domaine afin de déterminer quelles sont les connaissances nécessaires à ce sujet et quelle est la façon la plus efficace de faire en sorte qu'elles soient transmises.

Les procureurs de la poursuite et les autres personnes chargées de l'application de la loi ne sont peut-être pas bien préparés aux affaires comportant des témoignages d'enfants. Par exemple, aux États-Unis, on sait que les procureurs de la poursuite ne sont pas enclins à utiliser les innovations technologiques. Cette situation s'explique peut-être en partie par le désir d'éviter une contestation constitutionnelle et par d'autres considérations d'ordre stratégique, mais il se peut également que le manque de connaissances concernant ces techniques soit un autre facteur. Au Canada, la situation varie beaucoup entre les divers procureurs. Certains ont beaucoup de connaissances dans le domaine et d'autres n'ont aucune formation ni aucune connaissance spécialisée. Comme la décision de poursuivre est une décision très importante et comme la façon dont le procureur de la poursuite dirigera l'affaire a des conséquences sur la décision qui sera rendue, il importe de faire en sorte que les procureurs soient au courant des possibilités qui existent lorsqu'un enfant doit témoigner dans une affaire criminelle.

### Résumé

Les membres de la profession juridique et les experts en sciences sociales doivent élaborer des démarches communes à l'égard des problèmes qui entourent les témoignages des enfants. Ils

doivent être au courant des besoins, des problèmes et de la terminologie de l'autre groupe. La recherche effectuée en collaboration devrait porter sur les problèmes suivants:

- (1) La nécessité de concevoir des méthodes systématiques d'entrevue pour les enfants de différents âges, et de déterminer s'il est possible d'élaborer une méthode objective d'évaluation de la véracité de la déclaration d'un enfant.
- (2) La nécessité d'examiner l'utilisation des techniques du jeu dans les entrevues. Il y a lieu de déterminer la valeur, le cas échéant, des poupées détaillées sur le plan anatomique et des dessins faits par les enfants au cours des entrevues. Il faudra déterminer les limites de ces procédures et l'admissibilité de ce genre de preuve.
- (3) Le coeur du problème relatif à la façon d'interroger les enfants est la formation de l'interviewer. Quelles sont les normes minimales de formation des interviewers? quel endroit doit s'effectuer la formation et qui devrait évaluer la compétence des interviewers? Quel devrait être le rôle des interviewers professionnels devant le tribunal?
- (4) Quelles sont les méthodes les plus efficaces pour préparer les enfants en vue d'une comparution devant le tribunal?
- (5) Quelle est la réaction des tribunaux à la nouvelle technologie utilisée pour les enfants appelés à témoigner? Les bandes vidéo des entrevues devraient-elles être admises en preuve? Une liaison télévisuelle pourrait-elle être utilisée pour remplacer un témoignage direct par un enfant?
- (6) Quelles sont les connaissances actuelles des juges et des jurés concernant les aptitudes des enfants en tant que témoins oculaires? Quelle est la méthode la plus efficace pour faire en sorte que les juges des faits soient au courant des aptitudes linguistiques, cognitives et mnémoniques des enfants?
- (7) Devrait-on élaborer un code de déontologie distinct en ce qui concerne les témoignages des enfants?